

Janv. - dec. complet

1 d

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS 21

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.		La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces.	
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 8 déc. 1961 358 P.G.-R.M. — Décret portant fixation à titre provisoire des traitements et avantages des directeurs des Sociétés et et Entreprises de l'Etat 2
- 8 décembre 359 P.G.-R.M. — Décret portant rattachement des assurances au Ministère des Finances 3
- 8 décembre 360 P.G.-R.M. — Décret portant institution d'une carte d'identité professionnelle pour les agents de l'autorité administrative et judiciaire 3
- 11 décembre 363 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un chef de la Division administrative et comptable du Ministère des Affaires étrangères 4
- 16 décembre 367 P.G.-R.M. — Décret modifiant le décret n° 252 P.G.C.E. du 28 septembre 1960 réglementant l'exportation et l'importation des animaux sur pied en République du Mali 4

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

- 11 déc. 1961 362 P.G.-R.M. — Décret portant rattachement du Cabinet militaire au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité 4
- 15 décembre 365 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Office national des Anciens combattants et victimes de Guerre de la République du Mali 5
- 18 décembre 368 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un fonctionnaire militaire 5

- 18 décembre 369 P.G.-R.M. — Décret portant nomination (à titre de régularisation) d'officiers maliens au grade de sous-lieutenants 5

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

- 14 déc. 1961 1095 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sako Cheick 6
- 14 décembre 1096 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Maiga Hamadoun Bilaly 6

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

- 8 déc. 1961 361 P.G.-R.M. — Décret abrogeant les dispositions des conventions collectives en vigueur pour le personnel de l'Office du Niger 6
- 9 décembre 1082 D.O.M. — Arrêté portant autorisation de la vente de certains immeubles sis en République du Mali 7

Ministère des Finances

- 13 déc. 1961 364. — Décret autorisant des virements de prévisions de dépenses au budget de fonctionnement 7
- 6 décembre 1076 M.F. — Arrêté nommant un Directeur économe de l'hôpital secondaire de Ségou 7
- 8 décembre 1081 D.O.M. — Arrêté fixant la date d'ouverture au public des bureaux de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Kayes et à Mopti 8
- 11 décembre 1083. — Arrêté accordant une avance de 4 millions de francs sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Bamako 8
- 15 décembre 1103 F.2.-B. — Arrêté portant concession de pension de retraite à M. Brahima Traoré 8

Fol. 03W
134

Ministère du Commerce et de l'Industrie

30 nov. 1961 356 A.E.-P. — Décret portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton de culture sèche provenant de la campagne 1961-1962

30 novembre 357 A.E.-P. — Décret portant modificatif du décret n° 332 A.E.-P. du 31 octobre 1961

Ministère de l'Education

15 déc. 1961 336 P.G.-R.M. — Décret portant dénomination du lycée de garçons de Bamako .

Ministère de la Santé publique

Personnel

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

12 déc. 1961 1086 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Samba Samaké, carrier demeurant à Bagdadji, rue 22 X 5 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, à proximité de la carrière de M. Coulibaly Issa

12 décembre 1087 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Kéita Famory, maçon à Kita, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située à 1 km. 500 du quartier Moribougou à Kita

14 décembre 1100 M.T.P.M.H.R.E. — Arrêté portant limitation de vitesse de circulation sur la section de route San-Mopti

14 décembre 1101 CAB.-M.T.P. — Arrêté créant un bureau topographique à Sikasso

14 décembre 1102 CAB.-M.T.P.M.F. — Arrêté conjoint fixant le tarif des cessions des cartes de l'Institut géographique national de Paris Bamako

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

8 déc. 1961 1080 M.F.P.T.A.S. — Arrêté portant délégation de certains pouvoirs aux Gouverneurs de région

11 décembre 1084 M.F.P.T.A.S.-I.N.P.S. — Arrêté portant nomination d'un sous-directeur à l'Institut national de Prévoyance sociale

2 décembre 2183 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours immédiat à M^{me} Yaye Demba

2 décembre 2184 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours immédiat à M. El Hadji Sidiki Berté

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

18 déc. 1961 1111 S.E.A.E.F. — Arrêté portant désignation de la commission d'adjudication pour l'appel d'offres du 22 décembre 1961 relatif à la fourniture de matériel agricole, mobilier et petit matériel de chantier pour 50 écoles saisonnières d'Agriculture

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

18 déc. 1961 1110. — Arrêté portant déclaration d'infestation de péripneumonie et de peste bovines la commune de Bamako, l'arrondissement central de Bamako et le cercle de Banamba

Gouverneur de Région de Bamako

Personnel

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 29

8 Extrait du registre de délibérations 29

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

N° 358 P.G.-R.M. ... DÉCRET portant fixation à titre provisoire des traitements et avantages des directeurs des sociétés et entreprises de l'Etat.

17 LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

18 Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement et les textes modificatifs ;

19 Vu la législation en vigueur en matière de sociétés et entreprises de l'Etat ;

20 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

20 Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à la parution des statuts régissant le personnel des sociétés et entreprises de l'Etat, lesdites sociétés et entreprises sont classées en quatre catégories ainsi qu'il suit :

1^{re} Catégorie :

21 — Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) ;
21 — Banque Populaire du Mali pour le développement ;
21 — Banque Malienne des dépôts et crédits ;
22 — Energie du Mali ;
22 — Office du Niger.

2^e Catégorie :

22 — Société Nationale d'Entreprise et Travaux (S. O. N. E. T. R. A.) ;
— Air Mali ;
— Régie des Transports du Mali ;
— Compagnie Malienne de Navigation (C. M. N.).

3^e Catégorie :

28 — Entreprises de Menuiseries et de Constructions Mécanique (EMCOM) ;
— Société d'Equipeement du Mali (S. E. M. A.) ;
— Pharmacie Populaire du Mali ;
— Institut National de Prévoyance Sociale ;
— Agence Malienne de Presse.

4^e Catégorie :

— Office des Céréales ;
— Office National du Cinéma ;
— Office National du Tourisme.

Art. 2. — A titre provisoire et nonobstant tous droits acquis, le taux de l'indemnité mensuelle de représentation à attribuer aux directeurs des sociétés et entreprises de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} Catégorie	70.000 fr.
2 ^e Catégorie	60.000 —
3 ^e Catégorie	50.000 —
4 ^e Catégorie	40.000 —

Art. 3. — A titre provisoire et nonobstant tous droits acquis, tout directeur de société ou d'entreprise de l'Etat, percevra mensuellement :

a) S'il est fonctionnaire, sa solde indiciaire de grade, augmentée de l'indemnité de représentation afférente à la catégorie de sociétés ou d'entreprises qu'il dirige ;

b) S'il est agent contractuel ou conventionnel, son salaire contractuel ou conventionnel de base augmenté de l'indemnité de représentation attaché à la catégorie de société ou d'entreprise qu'il dirige.

Dans tous les cas, la solde indiciaire de grade ou le salaire contractuel ou conventionnel de tout directeur augmenté de l'indemnité de représentation ne doit jamais être supérieure à la somme de 150.000 francs.

Art. 4. — A titre provisoire, les avantages en nature actuellement accordés aux directeurs de sociétés ou d'entreprises de l'Etat sont maintenus.

Art. 5. — Les membres du Gouvernement et particulièrement le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 359 P.G.-R.M. — DÉCRET portant rattachement des assurances au Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la législation en vigueur en matière d'assurances ;
Vu les nécessités d'une coordination ;

Vu le décret portant création d'une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles doivent être assurés les meubles et immeubles de l'Etat et des organismes publics,

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les assurances sont rattachées administrativement au Ministère des Finances.

Article 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera

Koulouba, le 8 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 360 P.G.-R.M. — DÉCRET portant institution d'une carte d'identité professionnelle pour les agents de l'autorité administrative et judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali, une carte d'identité professionnelle destinée à établir la qualité de magistrat administratif et d'officier de police judiciaire des agents d'autorité désignés ci-après :

- Gouverneur de Région ;
- Commandants de Cercle ;
- Chefs d'Arrondissement ;
- Magistrats de tous ordres.

Art. 2. — La dite carte portera en diagonale, de gauche à droite et de haut en bas, l'emblème de la République du Mali.

Elle est signée :

a) En ce qui concerne les agents de l'autorité administrative, par le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, par le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et par l'intéressé.

b) Pour celle des agents de l'autorité judiciaire, par le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Secrétaire d'Etat à la Défense et par l'intéressé.

Art. 3. — La photo du titulaire se trouve dans un rectangle situé à droite et en haut de la carte.

Art. 4. — Le numéro de la carte est celui du registre du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, chargé de l'établir.

Art. 5. — La carte professionnelle d'agent de l'autorité administrative et judiciaire a valeur de carte d'identité instituée pour l'ensemble des nationaux de la République du Mali.

Art. 6. — La perte de la fonction entraîne automatiquement le retrait de la carte.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information
et du Tourisme,*
Madeira KÉTA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 363 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un chef de la Division administrative et comptable du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement ;
Vu les nécessités du service ;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Namaké Diawara, précédemment économiste au Lycée technique, est nommé chef de la Division administrative et comptable du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
J. M. KONÉ.

N° 367 P.G.-R.M. — DÉCRET modifiant le décret n° 252 P.C.C.E. du 28 septembre 1960 réglementant l'exportation et l'importation des animaux sur pied en République du Mali

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 252 P.C.C.E. du 28 septembre 1960 ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 8 du titre II du décret n° 252 réglementant l'exportation et l'importation des animaux sur pied en République du Mali.

Au lieu de :

— Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine, cameline, porcine ne peuvent être importés en République du Mali que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'origine attestant qu'ils proviennent d'une région indemne de maladie contagieuse depuis plus de six semaines et les bovins immunisés contre la peste bovine.

Lire :

— Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine, cameline, porcine ne peuvent être importés en République du Mali que s'ils sont accompagnés à l'entrée d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire assermenté du pays d'origine et portant pour chaque animal les indications suivantes :

- 1° La date de naissance de l'animal ;
- 2° Son signalement détaillé avec photo si possible ;
- 3° Ses antécédents pathologiques ;
- 4° Les diverses immunisations qu'il a subies et leur date ;
- 5° Une attestation faisant foi que l'animal provient d'une région indemne de toute maladie légalement réputée contagieuse et qui fait l'objet de déclaration obligatoire.

Dans tous les cas les animaux importés seront gardés dans un centre de quarantaine dont le lieu et les modalités de fonctionnement seront fixés par arrêté du Secrétariat d'Etat à l'Elevage.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Economie Rurale, le Ministre du Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer le présent décret.

Koulouba, le 16 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage
et aux Industries animales,*
O. B. DIARRA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 362 P.G.-R.M. — DÉCRET portant rattachement du Cabinet militaire au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet militaire est rattaché au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à compter du 1^{er} décembre 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

N° 365 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 12 M.D.S.-19 du 6 janvier 1961 portant création du Cabinet militaire;

Vu le décret n° 41 P.G.-R.M. du 30 janvier 1962 portant réorganisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali;

Vu la loi n° 81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense;

Vu les nécessités de Service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bikry Makanguilé dit Siby, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé Directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali.

Art. 2. — Les attributions de M. Bikry Makanguilé feront l'objet d'un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

M. DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 368 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un fonctionnaire militaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 12 M.D.S.-19 du 6 janvier 1961 portant création du Cabinet militaire;

Vu les nécessités de Service,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant Ibrahima Mara est nommé chef du Cabinet militaire en remplacement du commandant Mohamed Ould Issa, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le sous-lieutenant Ibrahima Mara, placé dans la position « hors-cadre » est assimilé à un chef de cabinet ministériel.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Chef d'Etat-Major général et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
S. B. KOUYATE.

N° 369 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination (à titre de régularisation) d'officiers maliens au grade de sous-lieutenants.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la législation en vigueur en matière de soldes, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Sur proposition du Commandant en chef des Forces armées maliennes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves-officiers maliens ci-après désignés qui viennent de terminer leur stage à l'Ecole de Formation des Officiers ressortissants des territoires d'Outre-Mer (E.F.O.R.T.O.M.) de Fréjus, sont nommés au grade de sous-lieutenants pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1961 :

— Cissoko Charles;
— Traoré Soumana;
— Diallo Abdourahamane;
— Traoré Tidiani;
— Marico Mamadou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

S. B. KOUYATE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

M. DIAKITÉ.

RECTIFICATIF à la décision du 28 juin 1961 portant nomination dans le Corps des Gardes Républicains du Mali.

Au lieu de :

A. — *Au grade d'adjudant-chef :*

Sidiki Touré, mⁿ 3047, cercle de Sikasso, adjudant.

Lire :

A. — *Au grade d'adjudant :*

Sidiki Touré, mⁿ 3047, cercle de Sikasso, sergent-chef.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme**

1095 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 14 décembre 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Sacko Cheick, né vers 1920 à Bafoulabé (République du Mali), fils des feus Toutou et de Tombou Dianiasso, marié, père de cinq enfants incarcéré à la prison centrale de Bamako.

1096 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 14 décembre 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Maïga Hamadoun Bilaly, né vers 1925 à Diavatou, cercle de Goundam (République du Mali), fils de feu Bilaly Maïga et de Hassane Maïga, marié, père d'un enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

N° 361 P.G.-R.M. — **DÉCRET abrogeant les dispositions des conventions collectives en vigueur pour le personnel de l'Office du Niger.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la transformation de l'Office du Niger en établissement public de l'Etat malien;
Vu les conventions collectives de l'Office du Niger;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant l'élaboration d'un nouveau statut régissant le personnel de l'Office du Niger, les dispositions des conventions collectives en vigueur sont abrogées en ce qui concerne :

- Les prestations familiales;
- régime des congés;
- Les indemnités de déplacements temporaires et définitifs;
- Les soins médicaux.

Art. 2. — En ce qui concerne les avantages sociaux énumérés ci-dessus, le personnel de l'Office du Niger est assimilé au personnel de l'Administration aux conditions suivantes :

a) Au personnel soumis à la Convention collective du 17 avril 1951, il est fait application des dispositions applicables aux fonctionnaires titulaires;

b) Au personnel soumis aux Conventions « O.N.A.I. » du 12 novembre 1947 et « Soudan » du 20 mars 1950, il est fait application des dispositions applicables aux auxiliaires de l'Administration.

Art. 3. — Les dispositions d'application du présent décret seront prises par arrêtés interministériels.

Art. 4 — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Finances sont chargés, de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Koulouba, le 8 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

*Les Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales p. i.,*

Attaher MAIGA.

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

Seydou Djim SYLLA.

N° 1082 DOM. — ARRÊTÉ autorisant la vente de certains immeubles sis en République du Mali.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le décret n° 41 bis S.G.-R.M. du 26 janvier 1961, portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution des droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;
Vu le décret n° 86-56 R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale;
Vu le procès-verbal dressé le 14 novembre 1961 par les membres de la commission susvisée.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1° Vente de l'immeuble objet des titres fonciers n° 74 et 793 de Bamako par les établissements Peyrissac à la Pharmacie Populaire du Mali;

2° Vente de l'immeuble objet du titre foncier n° 1 de Nioro par les établissements Peyrissac à M. Moustapha Koité;

3° Vente des immeubles objets des titres fonciers n° 1858 et 1836 de Bamako (deux villas et un terrain) par MM. Joseph Abdallah Azar et Khalil Achcar à l'ambassade de Grande-Bretagne, à condition que les fonds soient versés à la Banque Populaire du Mali;

4° Vente d'un pavillon objet des titres fonciers 46 et 47 de Kita par la C^{ie} F.A.O. à la Gendarmerie nationale du Mali;

5° Vente de l'immeuble objet du titre foncier n° 1230 de la ville de Banamba par les établissements Chavanel à M. Simpara N'Fa, cultivateur à Banamba;

6° Vente de l'immeuble objet du titre foncier n° 11 de Kita par les établissements Buhan et Teisseire à M. Bouya Simpara, commerçant à Kita;

7° L'apport de l'immeuble objet du titre foncier n° 2134 de Bamako par M. Félix Samaan à la Société Immobilière de Construction.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des immeubles susvisés, dès que les acquéreurs lui auront déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1961.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATE.

Ministère des Finances

N° 364. — DÉCRET autorisant des virements de prévisions de dépenses au budget de fonctionnement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961 et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements de prévisions de dépenses ci-après :

PRÉVISIONS DE DÉPENSES
Ouverture Annulation

SECTION 62

Dépenses communes

Chapitre 62-04. — Entretien des bâtiments et logements administratifs :

Article 2. — Grosses réparations de logements 1.000.000

Article 3. — Service des logements, locations 1.000.000

SECTION 63

Contributions - Reversements Ristournes - Subventions

Chapitre 63-01. — Contributions :

Article 1^{er}. — Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique 19.000.000

Chapitre 63-02. — Reversements et ristournes :

Article 5. — Ristournes « Fonds routier » 19.000.000

20.000.000 20.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1961.

Pour le Président du Gouvernement en mission :
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre des Finances en mission :
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

J.-M. KONE.

N° 1076 M.F.-CAB — ARRÊTÉ nommant un directeur économiste de l'hôpital secondaire de Ségou.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. portant fixation du statut général des fonctionnaires promulguée par décret n° 634 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu la réglementation sur solde allocations et accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu le statut particulier du personnel du corps des commis d'Administration;

Vu le décret n° 058 P.G.-R.M. du 1^{er} septembre 1961 portant création de l'hôpital secondaire de Ségou,

ARRÊT :

Article premier. — M. Maïga Arbouna Sagra, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnement du Ministère du

Plan et de l'Economie rurale, est nommé directeur économe de l'hôpital secondaire de Ségou, en remplacement de M. Kanouté Mamadou, muté à l'agence spéciale de Niono en complément d'effectif.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 décembre 1961.

Pour le Ministre des Finances :
Le Directeur de Cabinet,

DRAMANE DIAKITE.

N° 1081 DOM. — ARRÊTÉ fixant la date d'ouverture au public des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Kayes et à Mopti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté pris en Conseil du Gouvernement n° 88 D.I.-2 portant création du Service de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre;

Vu l'arrêté pris en Conseil du Gouvernement n° 112 D.I.-2 portant création du Service des Domaines et de la Conservation foncière;

Vu l'arrêté interministériel n° 543 du 27 juin 1961 du Ministre du Plan et de l'Economie rurale et du Ministre des Finances, portant ouverture à Kayes et à Mopti de bureaux de l'Enregistrement, de la Curatelle, du Timbre, des Domaines et de la Conservation foncière;

Vu l'arrêté interministériel n° 584 du 12 juillet 1961 désignant les gestionnaires de ces bureaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux de l'Enregistrement, de la Curatelle, du Timbre, des Domaines et de la Conservation foncière de Kayes et de Mopti seront ouverts au public à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1961.

Pour le Ministre des Finances en mission :
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

J.-M. KONE.

1083. — Par arrêté en date du 11 décembre 1961, une avance de quatre millions de francs sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Bamako.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

1103 F.-2-B. — Par arrêté en date du 15 décembre 1961, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé est alloué sur les fonds du budget de la République du Mali au garde républicain ci-dessous désigné :

Brahima Traoré, m^{le} 4150, caporal 1^{er} échelon;

Nature de la pension : proportionnelle;

Durée des services (militaires) : 15 ans, (civils) : 11 ans 6 mois;

Résidence : Sikasso;

Le taux de la pension est fixé à 7.659 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 356 A.E.-P. — DÉCRET portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton de culture sèche provenant de la campagne 1961-1962;

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 sur le conditionnement du coton;

Vu l'arrêté général n° 4531 en date du 19 juin 1954 réglementant la culture du coton en A.O.F. dans les zones de multiplication des variétés sélectionnées;

Vu l'arrêté local n° 3563 en date du 13 décembre 1951 portant réglementation de l'achat du contrôle des qualités, du transport, de l'égrenage, en vue de l'amélioration et de la conservation des qualités des cotons sélectionnés;

Vu le protocole du mois de décembre 1960 relatif à la production et à la l'égrenage du coton au Mali pour compter de la campagne 1961-1962;

Vu les procès-verbaux des conseils cotonniers des cercles de San, Koutiala, Sikasso, Ségou et Dioïla,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du coton-graine de la campagne 1961-1962, produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées son fixées comme suit :

Pour le cercle de Ségou le 10 décembre 1961;
Pour le cercle de San le 12 décembre 1961;
Pour le cercle de Koutiala .. le 12 décembre 1961;
Pour le cercle de Sikasso ... le 2 janvier 1962;
Pour le cercle de Dioïla le 3 janvier 1962.

Art. 2. — Sont approuvés les calendriers des marchés tels qu'ils sont établis par les procès-verbaux susvisés des conseils cotonniers des cercles de Ségou, San, Koutiala, Sikasso et Dioïla.

Art. 3. — En tous points de traite des circonscriptions en cause, les prix normaux du coton-graine de la récolte 1961-1962 s'établiront comme suit :

Variété Allen :

— première qualité 34 fr. le kilo;
— deuxième qualité 30 fr. le kilo;
— troisième qualité 30 fr. le kilo;

Toutefois le prix de 30 francs ne sera payé que si la 2^e et la 3^e qualité sont présentés en lots différents.

Art. 4. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrènage des cotons de la campagne 1961-1962 produits en culture sèche à partir des variétés sélectionnées sont et demeurent régies par les dispositions de l'arrêté local n° 3563 susvisé.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles, suivant le cas, des sanctions prévues par l'article 17 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 ou par le décret n° 47-169 sus visé.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 357 A.E.-P. — MODIFICATIF du décret n° 332 A.E.-P. du 31 octobre 1961.

Article unique. — Le décret n° 332 A.E.-P. du 31 octobre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe *ad valorem* à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962 est modifié comme suit :

(Chapitre 27, position 27-10-A.)

Au lieu de :

AI a) Essence d'aviation 90 octanes en vrac	TN — 13.000
AI b) Essence, autre en vrac	TN — 14.500
« « en fûts	T — 10.000

Lire :

AI a) Essence d'aviation 90 octanes en vrac	TN — 13.000
Essence d'Aviation 90 octanes en fûts	T — 14.500
AI b) Essence, autre en vrac	TN — 8.500
« « en fûts	T — 10.000

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 30 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Ministère de l'Education

N° 366 P.G.-M.E.N. — DÉCRET *modificatif du décret portant dénomination du Lycée de garçons de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant Constitution de République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret le Lycée Terrasson-de-Fourgère de Bamako prendra la dénomination de « Askia-Mohamed ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Par décisions en date des :

24 novembre 1961. — Les allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour 1961-1962, aux élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen d'entrée en classe de 6^e session 1961 :

Lycée de jeunes filles Bamako

Traoré Madina, N'Tomikorobougou, Filles (B.E.I.);
Cissé Fadimata, venant de Gao-Filles, en 6^e (B.E.I.);
Doucouré Fatoumata Siragnamé, venant de Maginot M. (B.E.I.);
Coulialy Salimata, République-Filles (B.E.I.).

Collège privé Notre-Dame-du-Niger

Diall Coumba, de Badalabougou, (B.E.I.);
Diop Souko, de Tiéba-Quiquandon (B.E.I.);
Diaby Coumba, candidate libre (B.E.I.);

Lycée Terrasson

Diop Nouhoum, Poudrière-garçons (B.E.I.);
Traoré Amadou, classe de 6^e du Lycée Terrasson (B.E.I.).

5 décembre 1961. — La gratuité des fournitures scolaires est accordée aux élèves non boursiers dont les noms suivent, reçus à l'examen d'entrée en 6^e des Lycées et Collèges Modernes, session de juin 1961.

Lycée Terrasson

Mara Amadou Lamine;	Figaly Badih;
Redon Marc Francis;	Sy Nouhoum;
Traoré Idrissa;	Diallo Mamadou;
Diallo Adam;	Dolo Lamine;
Molinier Charles;	Traoré Yaya;
Touré Amadou;	Hanne Abdoul Wahab;
Traoré Ibrahima;	Ousmane Daou;
Dembélé Malick;	Kéita Mamadou;
Drabo Gaoussou;	Ardouin Claude Daniel;
Kéita Ibrahima;	Abdelkader Salaha;
Traoré Modibo;	Diakité Khadiatou;
Bâ Aïssata;	Gleizes Véronique;
Koné Djénébou;	Diakité Mounina;
Fougue Francine Rénée;	Aw Dado;
Bernard Joëlle;	Rougerié Ghislaine;
Brière de l'Isle Dieudonné A.;	Doumbia Kany;
Kéita Hamed Saïd;	Diarra Aguibou Silamakan;
Mohamed Idrissa;	Diabaté Christian.
Diallo Mountaga;	

Lycée de filles

Sy Fatimata;	Bâ Lydia;
Fofana Aïssata;	Bathily Fatimata;
Touré Mariame;	Fofana Oumou;
Touré Alimata;	Koumaré Rokia;
Fadiga Aminata;	Diallo Koumba;
Brière de l'Isle Rose-France;	Nana Salama Mahamane;
Diallo Kadiatou;	Thiéro Yatabary Afousséinatou;
Sékou Ramatoulaye;	Fofana Mariame;
Yattara Djénéba;	Koïta Fatoumata;
Sow Rouky;	Kéita Mama Sira;
Diakité Goundo;	Denjean Marie-Thérèse ;
Camara Diaba;	Kanté Kadidiatou Sadio;
Issabéré Fatou;	Traoré Aïssata, de Kangaba;
Camara Maïmouna;	Coulibaly Khadiatou;
Sèye Mariatou;	Traoré Alimata;
Malé Aminata;	Berté Fatoumata, de Sikasso;
Dembélé Maïmouna Datigui;	Bâ Youmahari;
Sakiliba Fatoumata;	Dial Maïmouna.
Fofana Malado;	

Lycée technique

Coulibaly Oumar;	Coulibaly Lamine;
Kéita Makan;	Dibo Mamadou;
Singaré Tidiani;	Diakité Ibrahima;
Koné Amadou, venant du Sénégal;	Ly Ibrahima;
Bassolé Bazouma;	Kéita Abdoulaye;
Dolo Mamadou;	Faye Diaguila;
Diarra Mamadou;	Samassékou Oumar;
Dolo Tigué;	Diawara Mamadou Koutia;
Sidibé Jean-Claude;	Diallo Sally.

Collège moderne de Bamako

Baudry Guy Georges;	Sidibé Souleymane
Camara Mamadi;	Sissoko Abdoul Aziz;
Dembélé Djibonding;	Thiam Mamadou;
Diabaté Abdoul Kader;	Touré Issa;
Diarra Dy;	Traoré Daouda;
Diarra Moussa;	Traoré Modi;
Haïdara Idrissa;	Camara Karamoko;
Kamissoko Aliou;	Diawara Mamadou;
Kéita Boubacar;	Doumbia Seydou;
Kéita Cheick Hamala;	Diarra Ousmane;
Kéita Cheick Tidiani;	Koné Tiédié;
Kéita Famalé;	Touré Bouetville Moussa;

Kéita Lamine, Baguineda;	Cissé Bourama;
Kéita Lamine;	Cissé El Hadji Saadou;
Konaté Seydou;	Cissé Salim;
Michelin Jean-Félix;	Coulibaly Youssoufou;
Sidibé Mamadou;	Dembélé Sidi Mahamet;
Somono Taoulé;	Diallo Abdourahamane;
Souccar Pierre;	Diarra Modibo;
Soumoutera Ali;	Doumbia Kalifa;
Sy Boubacar;	Doumbia Mamadou;
Sylla Youssouf;	Kéita Adama;
Tangara Baba;	Kéita Boubacar;
Touré Abdourahamane;	Kéita Mamadou Dian;
Traoré Ibrahima;	Kéita Youssouf;
Traoré Idrissa;	Koné Tiémoko Yoro;
Traoré Kariba;	Konté Sékou;
Traoré Mamadou;	Sako Fodé;
Traoré Mamadou, C.L.;	Samaké Moussa;
Cissé Nanamoudou;	Sangaré Mamadou;
Dembélé Mahamadou;	Sodogodo Issa;
Coulibaly Abdoulaye;	Sylla Dahaba;
Coulibaly Yaya;	Touré Daouda;
Touré Amadou;	Touré Malick;
Diarra Mahamadou;	Diallo Moussa;
Diop Adama;	Kéita Abdoulaye;
Diop Seydou;	Konaté Sékou;
Doucouré Mamadou;	Sangaré Boubacar;
Doumbia Boubacar;	Sangaré Kaba;
Kéita Alou;	Sidibé Gabriel;
Kéita Moustapha, Hamdallaye;	Sidibé Toumani;
Ly Mamadou;	Thiam Djafar;
Nientao Abdoulaye;	Diallo Bakary;
Sacko Bakary;	Doucouré Gagny;
Sall Amadou;	Konaté Aliou;
Sangaré Asoumane;	Koïta Bakary.
Sangaré Mamadou;	

Collège moderne de Sikasso

Traoré Aloys;	Traoré Dramane dit Abou;
Sanogo Lamine;	Sanogo Aguibou;
Sanogo Kalfa;	Ballo Youssoufou;
Diarra Cheickna;	Bâ Nouhoum;
Koné Adama;	Sogoba Siaka;
Sidibé Souleymane;	Diamouténé Abdoulaye;
Sylla Abdoulaye;	Fofana Mamadou Lamine;
Konaté Dramane;	Coulibaly Ousmane;
Sanogo Ismaila;	Kané Mamadou G.H.;
Diallo Alassane;	Coulibaly Boubakary;
Sidibé Yacouba;	Touré Bréhima;
Sako Daouda;	Gakou Talibali.

Collège moderne de Ségou

Diabaté Abdoul Karim;	Koumaré Hamari;
Atji Madani;	Sidibé Bakary;
Sy Ibrahima;	Bouaré Sékou;
Kanté Ibrahima;	Mariko Mamadou;
Nadin Mahamoud Jean;	Sam Oumar;
Camara Lassiné;	Cissé Mamadou Aguibou;
Touré Mamadou Lamine;	Traoré Mamadou;
Dembélé El Hadj Sékou;	Soulaké Moussa;
Diallo Saydou;	Serémé Daba;
Traoré Bassirou;	Opéré Macoun;
Diallo Boubacar dit Léonard;	Kanta Souleyla;
Kouyaté Baba;	Touré Seydou;
Doumbia Alassane;	Sow Alassane;
Thiéro Salia;	Simpara Mohamed;
Traoré Abdoulaye;	Diall Boubou;
Menta Mohamed Lamine;	Diallo Samba;

Traoré Oumar;
Diarra Mamadou;
Diakitè Brahima;

Coulibaly Youssouf;
Sokona Mamadou;

Collège moderne de Kayes

Fall Fatoumata;
Fofana Sidi;
Algiman Emile Adolph;
Sangaré Mamadou;
Konaré Adama Kassé;
Kané Djibril;
Djiré Mamadou;
Kanouté Ousmane;
Diarra Yamadou;
Sissoko Samba;
Ouagué Amadou;
Traoré Saloum;
N'Diaye Barka;
Traoré Bou;
Gakou Mahamadou;
Camara Cheina;

Diop Souleymane;
Doucouré Mahamadou;
Diallo Mamadou;
Diallo Hamidou;
Diarra Aminata;
Kanté Sadio;
Sissoko Lassana;
Touré Oumar;
Traoré Demba;
Doucouré Amidou;
Coulibaly Mantala;
Sangaré Djibril;
Cissokko Cheick Abdel Kader;
Guèye Amadou;
Diarra Moussa;
Sangaré Mahamadou.

Collège moderne de Kita

Kéita Moussa;
Kéita Dramane, Kita G;
Kéita Dramane, Kita-quartier;
Diallo Mamadou n° 1;
Sissoko Fodé;

Sow Mahamadou;
Kéita Dramane, Kita Pr.;
Sow Tidiani;
Kontao Boukadari.

Collège moderne de Mopti

Tidiani Kalil Baba;
Cissé Soumaïla;
Katilé Issa;
Sininta Mama;

Seck Abdoulaye;
Guindo Bakary;
Coulibaly Mohamed Habib;
Guindo Youssouf.

Collège moderne de Nioro

Diallo Oumar;
Maguiraga Yahya;

Traoré Issa;
Traoré Mamadou.

Collège moderne de Bandiagara

Togo Djibril;
Karambé Bédari;

Kéita Mamadou.

Collège moderne de Gao

Almoubarakou Ibrahim;
Ousseini Amadou;

Maïga Yana.

Cours secondaire privé de Bamako

Diallo Diakaridia;
Samaké Emile;
Camara Marcel;
Bà Mamadou;
Bagayoko Ousmane;
Zaïdan Georges Joseph;
Félix André;
Berté Mohamed;
Gnono Sékou;

Traoré Vincent-de-Paul;
Coulibaly Jean;
Traoré Hildebert Marie;
Chérif Oumar;
M'Baye Joseph Paulin;
Simpara Mamadou;
Cissé Ahamadou Doucoumalé;
Niaré Zoumana;
Saturnin Ky.

Cours secondaire privé de San

Traoré Hamidou;
Tienta Ibrahima;
Handane Antoine Guy;
Diassana Gaston;

Ballo Sory;
Diallo Lassiné;
Thera Mamadou.

Cours secondaire privé Notre-Dame-du-Niger

Sébéné Marie Solange;	Traoré Antoinette;
Bà Fatoumata;	Traoré Emilie;
Sall Oumou;	Damen Wadal;
Fau Marguerite;	Nana Jacqueline;
Traoré Nana;	N'Diaye Aminata;
Diallo Fatimata;	El Aroussi dite Rossi Marie L.
Diakitè Arlette dite Aminata;	Faye Magatte.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1961-1962, les allocations ci-dessous indiquées accordées aux élèves boursiers dont les noms suivent, affectés dans les établissements privés d'Enseignement secondaire du Mali :

1^{er} COLLÈGE PRIVÉ DE GARÇONS BAMAKO

a) Passages en 5^e

Camara Bandiougou, B.E.E.;
Coulibaly Lassina, fournitures;
Coulibaly Omar, fournitures;
Coulibaly Oumar, fournitures;
Diakitè Gilbert, B.E.E.;
Diakitè Kéféling, B.E.E.;
Diallo Abdoulaye, B.E.E.;
Diarra Fantamady, fournitures;
Gabriel Pierre, fournitures;
Guindo Armand, B.E.E.;
Kané Boubakar, fournitures;
Maïga Moctar, B.E.E.;
Mariko Balamine, fournitures;
Sako Mamédi, B.E.E.;
Sangala Marc, B.E.E.;
Sidibé Tyéfolo, fournitures;
Sissoko Adama, fournitures;
Sissoko Mamadou Garba, fournitures;
Somboro Alphonse, B.E.E.;
Sy Samba, fournitures;
Tolofoundié Alain, B.E.E.;
Traoré Abdoulaye, fournitures;
Traoré Aboubakar, fournitures;
Traoré Blonda, fournitures;
Traoré Boubacar, fournitures;
Traoré Oumar, fournitures;

b) Passages en 4^e

Coulibaly Aliou;
Coulibaly Nyankoro Michel, B.E.E.;
Dakouo Crescent, B.E.E.;
Dakouo Eugène, B.E.E.;
Dembélé Emile Dougoussana, B.E.E.;
Dembélé Eugène Moussa, B.E.E.;
Dème Abdoulaye, B.E.E.;
Diarra Raphaël, B.E.E.;
Fofana Mamadou, B.E.E.;
Kéita Ibrahim, B.E.E.;
Kéita Namakan, B.E.E.;
Kéita Sékou, fournitures;
Koïta Hama, B.E.E.;
Konta Pierre-Edmond, fournitures;
Kouyaté Abdoulaye, fournitures;
N'Diaye Diam, B.E.E.;
N'Diaye Joseph, B.E.E.;
Samaké Abdarhamane, B.E.E.;
Samaké Monzon, fournitures;
Simpara Dababou, B.E.E.;
Soumaré Alassane, fournitures;
Sylla Daba;
Traoré Mamadou Kalifa, B.E.E.;

c) *Passages en 3^e*

Bà Hamadi, B.E.E.;
 Bagayoko Mamadou, B.E.E.;
 Camara Mamadi, B.E.E.;
 Diabaté Amadou, fournitures;
 Diabaté Oumar, B.E.E.;
 Diaby Sékou, B.E.E.;
 Diallo Abdou, B.E.E.;
 Diallo Salia, B.E.E.;
 Diarra Ayoub, B.E.E.;
 Diarra Lassiné, fournitures;
 Kané Mori, B.E.E.;
 Koïta Moussa, fournitures;
 Koné Jean-Louis, fournitures;
 Samaké Mamadou, B.E.E.;
 Tembely Aïbon, B.E.E.;
 Tembely Antembel, B.E.E.;
 Traoré Abdoulaye, B.E.E.;
 Traoré Bréhima, B.E.E.;

d) *Redoublement 6^e*

Damanco Jacque, B.E.E.;
 Diaby N'Pamara, B.E.E.;
 Fofana Bakary, fournitures;
 Sidibé Moriba, B.E.E.;

e) *Redoublement 5^e*

Ly Sékou Amadou, fournitures;

f) *Redoublement 4^e*

Djitaï Mahamane, B.E.E.;
 Soumano Mamadou, fournitures;

2^e COLLÈGE PRIVÉ DE FILLES BAMAKO*Notre-Dame-du-Niger*a) *Passage en 5^e*

Diakité Rose, B.E.I.;

b) *Passages en 4^e*

Camara Cécile, B.E.I.;
 Coulibaly Aïssata, B.E.I.;
 Coulibaly Fanta, B.E.I.;
 Coulibaly Fatoumata, B.E.I.;
 Coulibaly Honorine, B.E.I.;
 Danko Fanta, B.E.I.;
 Dembélé Marie-Claire, B.E.I.;
 Diallo Diélika, B.E.I.;
 Diakité Germaine, B.E.I.;
 Diarra Anne-Marie, B.E.I.;
 Mariko Marie-Louise, B.E.I.;
 Souko Constance, B.E.I.;
 Soumaré Sokona, B.E.I.;
 Touré Comba, B.E.I.;
 Traoré Jeanne-Marie, B.E.I.;
 Zerbo Henriette, B.E.I.;
 Sukho Arlette 1/4 B.I.

c) *Passages en 3^e*

Bà Maïmouna, B.E.I.;
 Camara Odile, B.E.I.;
 Diarra Assitan, B.E.I.;

Perval Claire, B.E.I.;
 Traoré Rose, B.E.I.;
 Traoré Safiatou, B.E.I.;
 Diallo Diancan, B.E.E.;
 Diarra Djénébou, B.E.E.;
 Samaké Denéfing, B.E.E.

d) *Redoublement (6^e, 5^e, 4^e)*

Doumbia Animata, 6^e B.E.I.;
 Coulibaly Jeanne-d'Arc, 5^e B.E.I.;
 Niang Tiédal, 5^e B.E.I.;
 Touré Djénabou, 4^e B.E.E.

2^e COLLÈGE PRIVÉ DE SANa) *Passages en 3^e*

Dama Agadou, B.E.I.;
 Goïta Nafa, B.E.I.;
 Guindo Gaoussou, B.E.I.;
 Sy Cheick Oumar, B.E.I.;
 Tapily Ambatembely, B.E.I.;
 Togo Mamadou, B.E.I.

b) *Passages en 4^e*

Fané Souleymane, B.E.I.;
 Haïdara Mamadou, B.E.I.;
 Ouattara Salia, B.E.I.;
 Ouattara Souleymane, B.E.I.;
 Sidibé Modibo, B.E.I.;
 Somboro Ere dit Laurent, B.E.I.

c) *Passages en 5^e*

Coulibaly Adama, B.E.I.;
 Tera Araba dit Alexis, B.E.I.;
 Boité Idrissa, B.E.I.;
 Diassana Samou, B.E.I.;
 Kamaté Zourou dit Grégoire, B.E.I.;
 Sountéra Soumana, B.E.I.;
 Traoré Mustapha, B.E.I.

d) *Redoublement 6^e*

Dembélé Nanzanga dit Raymond, B.E.I.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1961.

6 décembre 1961. — Sont transférées au lycée de filles de Bamako avec une bourse entière d'externat chacune, les jeunes filles du Cours normal de Markala dont les noms suivent :

M^{lles} Sidibé Maïmouna, de la 6^e A du Cours normal de Markala, pour la 6^e M (B.E.E.);
 Sangaré Yaddi, de la 6^e B du Cours normal Markala pour la 6^e M (B.E.E.).
 pour la 6^e M (B.E.E.)

Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus des collèges privés pour compter du 15 octobre 1961, et leurs allocations scolaires sont supprimées.

1^o DU COLLÈGE PRIVÉ DE GARÇONS BAMAKO*Classe de 6^e*

Daou Sékou Oumar, B.E.E.;
 Niakaté Cheick Oumar, fournitures;
 Sissoko Abdoul Karim, B.E.E.;
 Sissoko Sambry, B.E.E.;
 Touré Madiou fournitures.

Classe de 5^e

Diallo Aba, B.E.E.;
Doumbia Tamba, fournitures;
Kouyaté Oumar, fournitures.

Classe de 4^e

Coulibaly Yéya, B.E.E.;
N'Diaye Seydou, fournitures;
Sinayogo Bréhima, B.E.E.

2^o DU COLLÈGE PRIVÉ DE SAN*Classe de 4^e*

Traoré Cheick Ahmed;
Ouattara Chérif.

Classe de 6^e

Moukoro Gaston;
Dahwo Michel.

3^o DU COLLÈGE PRIVÉ DE FILLES « NOTRE-DAME-DU-NIGER »
BAMAKO

Camara Koria.

7 décembre 1961. — Est exclue du Cours normal de jeunes filles de Markala pour inaptitude physique, l'élève de 6^e A, M^{lle} Cissé Alima, boursière engagée.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elle bénéficie.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressée.

Sont définitivement exclus du lycée de jeunes filles de Bamako pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Maïga Safiatou, de la classe de 3^e;
Docar Aïssata, de la classe de 3^e;
Maïga Salimata, de la classe de 4^e;
Traoré Orokiatou, de la classe de 4^e;
Fané Maïmouna, de la classe 4^e;
Diakité Mariam, de la classe de 2^e;
Diallo Mama, de la classe de 6^e.

L'exclusion entraîne la suppression de la bourse pour les boursières.

Sont déclarés définitivement admis au Certificat de fin d'études des Cours normaux (C.F.E.C.N.), les élèves-maitres dont les noms suivent par ordre de mérite :

A. — *Mention Instituteurs adjoints*

1. Diakité Mamadou, mention assez bien;
2. Diallo Souleymane, mention assez bien;
3. Touré Sékou, mention assez bien;
4. Sidibé Sinaly, mention assez bien;
5. Diallo Abdourahmane, mention assez bien;
6. Traoré Daouda, mention assez bien;
7. Bâ Hady, mention assez bien;
8. M^{me} Diomandé, née Maïga Adama, mention assez bien;
9. Touré Mamadou, mention assez bien;
10. M^{lle} Yattara Odette, mention assez bien;
11. Diallo Sadio, mention assez bien;
12. Touré Moussa, mention assez bien;

13. Diakité Abdourahmane, mention assez bien;
14. Diall Sambourou, mention assez bien;
15. Diarra Bakary, mention assez bien;
16. Kéita Oumar, mention assez bien;
17. Diarra Kédi, mention assez bien;
18. Sidibé Cheick Abou, mention assez bien;
19. Diarra Mamadou Tiémoko, mention passable;
20. M^{lle} Bangoura Fanta, mention passable;
21. Traoré Oumar, mention passable;
22. Dicko Mohamadou El Hady, mention passable;
23. Niang Abderhamane, mention passable;
24. Diallo Demba, mention passable;
25. M^{lle} Diarra Fatoumata, mention passable;
26. Sanogo Fatogoma, mention passable;
27. M^{lle} Sangaré Oumou, mention passable;
28. Cissé Mammo Harouma, mention passable;
29. M^{me} Dembélé, née Coulibaly Bougoudio, mention passable;
30. Diabaté Sidiki, mention passable;
31. Camara Djibril, mention passable;
32. Sangaré Macki, mention passable;
33. Coulibaly M^{lle} P^e, mention passable;
34. M^{lle} Kanté Aïssata, mention passable;
35. M^{lle} Doucouré Djénéba, mention passable;
36. Bâ Bo, mention passable;
37. Niangaly Adiguine, mention passable;
38. Coulibaly Abou, mention passable;
39. Boubeyé Soumeylou, mention passable;
40. M^{lle} Bangoura Kadidia, mention passable;
41. Niangado Aguibou, mention passable;
42. Dicko Hassimi, mention passable;
43. Dicko Ousmane, mention passable;
44. Tamboura Aly, mention passable;
45. Koné Thiémoko, mention passable;
46. Traoré Abdoulaye, mention passable;
47. Samaké Fakoro, mention passable;
48. Abdoulaye Hamidou, mention passable;
49. Diarra Mamadou n^o 1, mention passable;
50. Kouyaté Kabouné, sans mention;
51. Kanouté Abdoulaye, sans mention;
52. Samaké Mamadou, sans mention.

B. — *Mention Moniteurs*

1. Diarra François, mention assez bien;
2. M^{lle} Camara Djénéba, mention assez bien;
3. Diarra Adama, mention assez bien;
4. Soumano Moussa, mention assez bien;
5. Doumbia Dramane, mention assez bien;
6. Kéita Fousséini Jean, mention assez bien;
7. M^{lle} Coulibaly Aoua, mention assez bien;
8. Maïga Abdourahmane, mention passable;
9. Diaby Badara, mention passable;
10. Gakou Mahamadou, mention passable;
11. Sacko Samba, mention passable;
12. Traoré Kardigué, mention passable;
13. Ouattara Ibrahima, mention passable;
14. Diallo Boubacar Dembafing, mention passable;
15. Diarra Filifing, mention passable;
16. M^{lle} Koné Fanta, mention passable;
17. Diallo Boubacar Caly, mention passable;
18. M^{lle} Touré Ibrahima Sidigna, mention passable;
19. M^{lle} Traoré Kadiatou, mention passable;
20. Touré Mahamar, mention passable;
21. M^{lle} Ouologuem Gabdo, mention passable;
22. Sano Marigbé, mention passable;
23. Sissoko Ibrahima, mention passable.

8 décembre 1961. — Une somme de huit cent dix-neuf-mille francs C.F.A. (819.000) est allouée au Collège moderne de Ségou au titre de crédits supplémentaires en vue de l'entretien des élèves nouveaux boursiers à option Cours normal affectés dans cet établissement, pour la période du 15 octobre 1961 au 31 décembre 1961.

Une somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs C.F.A. (990.000) est allouée au Cours normal de Diré en vue de l'entretien des trente nouveaux boursiers engagés, pour la période du 15 octobre 1961 au 31 décembre 1961.

Ces crédits imputables au budget du Mali, sur le chapitre 44-17, exercice 1961, seront versés directement aux établissements intéressés par le Ministère de l'Éducation, Service des Bourses.

Sont reconduites pour 1962 les bourses accordées aux élèves des Ecoles normales du Mali, dont les noms suivent :

1^o COURS NORMAL DE JEUNES FILLES MARKALA

Passage de 4^e A à 3^e A

Aoudou Kadidia;	N'Diaye Mariam n° 1;
Boucoum Zenaïba;	Sangaré Ma;
Camara Hawa;	Sangaré Assitan;
Coulibaly Mariam;	Sangaré Assétou;
Dramé Aïssata;	Sangaré Adama;
Dembélé Fatimata;	Sanogo Fatimata;
Diako Assétou;	Sidibé Salimata;
Diarra Filifing;	Traoré Aïssata;
Diarra Salimata;	Traoré Nakani;
N'Diaye Djénéba;	Traoré Mariam.

Passages de 4^e B à 3^e A

Bâ Ouleymatou;	Hinna Marguerite;
Bâ Bintou;	Konaté Thérèse;
Bouaré Aminata;	N'Diaye Mariam n° 2;
Cissé Aïssata;	Ouoleguem Yanda
Coulibaly Maïmouna;	Sidibé Mariam;
Damba Orokia;	Timbo Mariam;
Diallo Mariam;	Traoré Assitan;
Diallo Niéné;	Traoré Batogoma;
Diarra Kadidia;	Traoré Niagalé.
Fofana Korotoumou;	

Passage de 5^e à 4^e

Bagayoko Mariam ;	Koné Téné;
Bangaly Diégué;	Mariko Mariam;
Berté Kadidia;	Magassa Sira;
Cissé Aïssata;	Macalou Aïssata;
Sissoko Adama;	Maïga Abdou Awa n° 1;
Coumaré Ramata;	Maïga Maïmouna;
Compaoré Mominata;	Maïga Marie;
Diallo Aminata n° 1;	Niang Fatimata;
Diallo Matti ;	Nianta Sira;
Diarra Fatimata;	Sangaré Assitan;
Diarra Oukoukia;	Sidibé Koudédia;
Fofana Kadiatou;	Sidibé Sémoulou;
Gacou Lalé;	Sidibé Kani;
Guindo Mariam;	Souko Fatimata;
John Elisabeth;	Sy Aminata;
Kanté Maïmouna;	Sylla Mariam;
Kaba Diaka;	Traoré Safiatou;
Kéita Naha;	Togora Assitan;
Kouyaté Aminata;	Touré Diahara.

Redoublement

Camara Saran;	Doumbia Alima;
Doro Baba Alélé;	Konaté Salimata

Passage de 6^e A à 5^e A

Attino Maïga Awa n° 2;	Niaré Minata;
Anjorin Kadijat;	Sangaré Mariétou;
Boaré Hassatou;	Sacko Dialla;
Bouaré Fatoumata;	Sangaré Kadiatou;
Cissé Gabdo;	Sidibé Dandio;
Cissé Safiatou;	Sidibé Koudédia;
Coulibaly Ramatou;	Souko Oumou;
Dembélé Bintou;	Souko Konté;
Diallo Maïmouna n° 2;	Traoré Fatoumata;
Diakité Mariam;	Traoré Nana;
Diawara Noumouniouma;	Toukara Mariam;
Doumbia Mariam;	Touré Hadariatou;
Kanté Awa;	Cissouma Diama;
Kouroumakan Fanta;	Bâ Aïssata.
Kouyaté Assétou;	

Passage de 6^e B à 5^e B

Agaichatou Sotbar;	Kenou Fatoumata;
Bagayoko Fatoumata;	Koné Fanta;
Berté Nafissatou;	N'Diaye Binta;
Boaré Fatoumata;	Sangaré Sadio;
Coulibaly Aminata;	Santara Fatoumata;
Coulibaly Kadiala;	Sangaré Djénéba;
Saramé N'Deguéné;	Sako Maguiraga;
Dembélé Djénéba;	Sidibé Yaye;
Diallo Maïmouna n° 1;	Sylla Asta;
Diallo Haba;	Traoré Kadidia;
Diakité Youma;	Traoré Aminata;
Dicko Djénéba;	Touré Aïssata;
Fofana Ténindié;	Le Mat Jocelyne;
Fofana Assitan;	Le Mat Annick

Redouble la 6^e

Traoré Alimata

2^o COURS NORMAL DE BANANKORO

Passage en classe de 3^e

Traoré N'Faly;	Cissé Simon;
Malé Tiémoko;	Traoré Boubakar;
Traoré Chian;	Dabo Doussou;
Sène Malick;	Coulibaly Abdoulaye;
Sanogo Mamadou;	Sow Mamadou;
Coulibaly Sékou;	Doucouré Mahamet;
Cissé Mamadou;	Diallo Flatié;
Coulibaly Zana;	Mangara Diagui;
Sidibé Drissa;	Gassama Abdoulaye;
Konaté Zoumani;	Thiérou Moussa;
Touré Abdoulaye;	Cissé Adama;
Diallo Yaya;	Koreissi Diadié;
Touré Lamini;	Sangaré Ibrahima;
Sall Brahima;	Doucouré Mamadou;
Diarra Gaoussou;	Diakité Lamine;
Togola Diamoussa;	Guisse Malick

Passage en classe de 4^e

Traoré Abdoulaye;	Touré Modibo;
Sogoba Youssouf;	Dabo Sankery;
Traoré Bakary;	Sy Demba ;
Traoré Abdoul Karim;	Traoré Sékou;

Boaré Molobaly;	Niono Aly;
Traoré Mamadou;	Diarra Koké;
Kinta Mama;	Kassambara Ambadien;
Kéita Mamadou n° 1;	Sall Aliou;
Maguiraga Brahima;	Diallo Jean;
Bagayoko Seydou;	Sangaré Mamadou;
Diallo Daouda;	Coulibaly Sory;
Barry Mamadou Aliou;	Daou Gouro;
Niaré Kassoum;	Diawara Cheick;
Kamaté Jacques;	Diallo Abdoul;
Sissoko Kecouta;	Diawara Abdoulaye;
Tandia M'Bouya;	Yattara El Hadj.
Kéita Mamadou n° 2;	

Redoublement en classe de 4^e

Konandji Tidiani.

Passage en classe de 5^e

Samaké Dramane;	Kéita Moussa;
Diallo Abdoulaye;	Fané Zidou;
Kéita Mamoutou;	Dembélé Sory;
N'Diaye Moussa;	Traoré Bakary;
Kouyaté Kalifala;	Sako Oumarou;
Traoré Mamadou;	Kéita Salifou;
Sidibé Solomini;	Maïga Sékou;
Mangara Mamadou;	Camara Moriba;
Camara Seydou;	Thiery Bakary;
Koné Abdoul;	Sidibé Boubou;
Daffé Hamady;	Diarra Moussa;
Koné Birama;	Kouma Fousseini;
Doumbia Idrissa;	Boly Ouekko;
Diop Mamadou;	Kouyaté Kassi;
Koïta Birama;	Diallo Moctar;
Diallo Dandakilé;	Dembélé Charles;
Diarra Gaoussou;	Doumbia Cheick;
Doumbia Moriba;	Coulibaly Mamady;
Maïga Modibo;	Niaré Tiéblé;
Samaké Ibréhima;	Doucouré Brahima;

Redoublement en classe de 5^e

Traoré Adama;	Coulibaly Mahamane.
Ongoïba Amadou;	

3^e COURS NORMAL DE SÉVARE*Passage en classe de 5^e*

Maïga Ousmane;	Ly Moussa;
Coulibaly Abdoulaye;	Koïta Birama;
Diarra Souleimane;	Guindo Yobi;
Konaré Yassa;	Timbo Adama;
Sidibé Amadou;	Kéita Diakaria;
Kéita Mahamadoun;	Traoré Oumar;
Kanté Fousseini;	Diallo Lassana;
Traoré Mamadou;	Sissoko Daga;
Guirou Alioune;	Diarra Idrissa;
Koné Souleimane;	Kané Adama n° 2
Maïga Baber;	Kéita Morifing
Kané Adama n° 3;	Dolo Dounourou;
Diarra Baba;	Koné Sidi;
Camara Ibrahima;	Coumaré Fodé;
Fofana Moussa;	Diabaté Souleimane;
Traoré Dramani;	Bathily Ibrahima;
Koné Moustaph;	Sagara Moussa;
Tounkara Cheick;	Ouatara Dramani.
Koné Aliou;	

Redoublement de la classe de 6^e

Sako Bandiougou;	Maïga Hamadoun;
Diallo Fousseini;	Traoré Diomakan;
Diabaté Diéli;	Bagayoko Moussa;
Barry Ismaïla;	Cissoko Djibril.
Kéita Yacouba;	

Passage en classe de 4^e

Touré Ibrahima;	Traoré Idrissa;
Traoré Nounoun;	Sougoulé Soumana;
Doumbia Bréhima;	Coulibaly Issaka;
Traoré Sadio;	Daffé Bakary;
Yaro Alhady;	Konaté Bakary;
Kéita Birama;	Yattara Bouréma;
Diakité Mamadou;	Touré Bassidiki;
Diarra Sidi;	Diallo Amadou;
Ouologuem Abdoulaye;	Kéita Mohamed;
Koné Sékou;	Kéita Modibo;
Sako Mouke;	Dicko Allaye;
Kamaté Cheick;	Dembélé Bakary;
Cissé Samba;	Ouédrago Idrissa;
Lamdouré Hamady;	Ongoïba Hamidou;
Maïga Hamma;	Kaloga Tidiani;
Doumbia Lanciné;	Kéita Daouda;
Maïga Hamidou;	Wane Abdoul.

Redoublement de la classe de 5^e

Coulibaly Gaoussou;	Diankouma Hama;
Diawara Diadié;	Sidibé Boubacar;
Dienta Masseidou;	Guindo Andounia.
Diakité Aguibou;	

Passage en classe de 3^e A

Youssouf Hamidou;	Théra Moustapha;
Diané Fabougouri;	Tamboura Ousmane;
Ouologuem Indé;	Arby Baba;
Diakité Baba;	Sow Borkinado;
Diarra Seydou;	Pérou Asseguérem;
Diallo Hamady;	Touré Mahamane;
Dramé Boubacar;	Traoré Sékou;
Dolo Amadigué;	Ouattara Drissa;
Sako Magatte;	Traoré Moussa;
Younoussou Kikikili;	Koné Sékou;
Kéita Tanhoulé;	Singaré Alfousseini;
Doucouré Souleymane;	Backaga Diambéré;

Passage en classe de 3^e B

Doucouré Sékou;	Bocoum Oumar;
Koundou Ousseini;	Dembélé Bouké;
Diallo Kidian;	Soumaré Adama;
Cissé Ousmane;	Bocoum Amadou;
Diaby Mamadou;	Coulibaly Moussa;
Sabé Mama;	Tounkara Mamadou;
Touré Mamadou;	Konaté Mamadou;
Koné Gnafa;	Traoré Mamadou;
Touré Dramane;	Khalid Zaoui;
Diallo Souleimane;	Traoré Abdramane;
Kéita Namory;	Lamouzana Baba.
Traoré Oumar;	

4^e COURS NORMAL DE DIRÉ*Passage en classe de 5^e*

Alhadj Mamata;	Coulibaly Amadou;
Aligui Mahamane;	Coulibaly Boubacar Salif;

Tiao Nouhoum;
 Touré Altiné;
 Ousmane Boubacar;
 Mohamed Ag Illigaye;
 Mahamane Magraff;
 Madio Hamma;
 Ibrahim Ag Mohamed Ali;
 Koïta Ely;
 Mohamed Ag Ingoma;
 Idiassikim Ag El Mehedi;
 Hamadoun Bouré;
 Dia Cheick Omar;
 Diallo Amadou;
 Diallo Mamadou;
 Kampo Aly;
 Cissé Abdoulaye;

Maïga Boubacar Hamma;
 Boré Salif;
 Touré Aliou Sidi;
 Arby Diré M'Barakou;
 Alamir Alassane;
 Abdossamad Ag Habib;
 Alpha Alhadji;
 Abdelkader Salahah;
 Ahmed Ag Hamana;
 Abdou Salam Oumar Baba;
 Abdoulaye Amar;
 Sangaré Abourou;
 Sall Ousmane;
 Almaïmoune Ag Mohamed;
 Traoré Mamadou.

Redoublement de la classe de 6^e

Abdoulkader Kalil;
 Touré Amadou Bouré;

Hamma Baba;
 Kindo Soumaïla.

Passage en classe de 4^e

Abdoulaye Ag Imalast;
 Touré Abdouramane;
 Abdourahamane Mohamed El
 Moctar;
 Doumbia Issiaka;
 Diarra Ibrahim;
 Abderahamane Brahim;
 Abdoullahi Ag Hamouna;
 Bocar Sabane;
 Ibrahim Hamany;
 Elmouctar Ould Sidi Mohamed;
 Almadane Ag Attaïb;
 Coulibaly Salif;
 El Hadj Kalil Daouda;
 Cissé Alpha;
 Mahmoudou Kouroukoy;
 Sidibé Malicki;
 Maïga Kadri;

Kadi Talibna Ould Sidi Aly;
 Tereta Maré;
 Sissoko Balla;
 Sangaré Kalifa;
 Sidi Mohamed;
 Sidi Mohamed Ould Mohamed;
 Salick Ould Oumar;
 Moulaye Bakary;
 Mohamed Idrissa;
 Mohamed Ag Sindibla;
 Maïga Mahmoud;
 Yattara Aly Yero;
 Ahmadou Bâ;
 Traoré Bocar Sabane;
 Cissé Hamidou;
 Ibrahim Ouolof;
 Ouloguem Madigou;
 Traoré Ag Aligui.

Passage en classe de 3^e

Elkalipha Ould Mohamed;
 Eglezé Ag Foni;
 Halidou Bazzi;
 Hattay Ag Almoustapha;
 Lahsène Ould Abdallah;
 Boubacar Rahaly;
 Hamzata Ag Oudada;
 Abba Ould Mohamed Najim;
 Ballo Mamadou;
 Déidy Ould Mohamed;
 Ali Dandara;
 Boubacar Sadik;
 Abouba Koro;
 Yehya Ag Ibrahim;
 Amadou Daouda;
 Bathily Alhousseini;
 Ahmed Sagaïdou;
 Diallo Amadou;
 Maïga Samba;
 Maïga Kéila;
 Maïga Abdrahamane;

Maïga Aly Badara;
 Kendé Sorodé;
 Issoidéné Ag Sarid;
 Ibrahim Mohamedine;
 Housseïni Saïdou;
 Mohamed Elhadj Dedeou;
 Mohamed Bahaya;
 Waïgalo Malick;
 Beidary Yacouba;
 Maïga Sadou Tabagor;
 Touré Hamadoun Bdji;
 Sangaré Adama;
 Sall Souleymane;
 Ousmane Kalil;
 Moussa Ag Racofar;
 Traoré Ibrahim;
 Traoré Lamine;
 Traoré Amadoumahalmoutou;
 Abdel Aziz Ould Baba;
 Aly Ag Abdou;
 Hamadou Ag Mohamed.

11 décembre 1961. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision du 24 octobre 1961 en ce qui concerne Kouyaté Oumar, précédemment en 5^e au Cours secondaire privé de Bamako.

Motif : Kouyaté Oumar était déjà proposé à l'exclusion par le Conseil des Professeurs en fin d'année scolaire 1960-1961.

Est transféré de la 5^e du Collège moderne de Bamako en 5^e du lycée Askia-Mohamed avec une B.E.I., l'élève Bagayoko Soumaïla, du Collège moderne.

Est admis en classe de 2^e du lycée Askia-Mohamed l'élève Traoré Salla, de 3^e, avec une B.E.I.

Est accordé à Koné Moussa, étudiant malien en Tchécoslovaquie, un secours scolaire de soixante-quinze mille (75.000) francs C.F.A. pour achat d'un appareil acoustique.

Le montant du secours, imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 61, sera versé au titre de l'intéressé à son Excellence l'Ambassadeur du Mali à Prague, par le Ministère de l'Education, Service des Bourses.

Sont reconduites au titre de l'année scolaire 1960-1961 les bourses d'externat des élèves du lycée Terrasson dont les noms suivent, omis sur la décision du 7 novembre 1960 qui portait le renouvellement des bourses pour 1960-1961 au lycée.

Condé Noumouké, 3^e M 2 (B.E.E.);
 Diop Habibou, 3^e M 2 (B.E.E.).

13 décembre 1961. — Est modifiée comme ci-dessous la décision du 5 décembre 1961, en ce qui concerne la reconduction de bourses au Collège privé de San, pour 1961-1962.

a) Passage en 3^e

Dama Agadou, B.E.E.;
 Goïta Nafa, B.E.E.;
 Guindo Gaoussou, B.E.E.;
 Sy Cheick Oumar, B.E.E.;
 Tapily Ambatembely, B.E.E.;
 Togo Mamadou, B.E.E.

b) Passage en 4^e

Fané Souleymane, B.E.E.;
 Haïdara Mamadou, B.E.E.;
 Ouattara Souleymane;
 Ouattara Salia, B.E.E.;
 Sidibé Modibo, B.E.E.;
 Somboro Ere dit Laurent, B.E.E.

c) Passage en 5^e

Coulibaly Adama, B.E.E.;
 Téra Araba dit Alexis, B.E.E.;
 Boité Idrissa, B.E.E.;
 Diassana Samou, B.E.E.;
 Kamaté Zourou dit Grégoire, B.E.E.;
 Sountéra Soumana, B.E.E.;
 Traoré Mustapha, B.E.E.

d) Redoublement 6^e

Dembélé Nangzanga dit Raymond, B.E.E.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1961.

Une somme de 22.756 francs C.F.A., soit 466,50 DH/Dirhams, est allouée à son Excellence l'Ambassadeur du Mali à Rabat pour paiement de la facture n° 844.285/P.F./M.B. du 16 novembre 1961 de la Royal Air Maroc

au titre de régularisation du billet avion Casablanca-Paris, délivré à l'étudiant malien Coulibaly Mamadou, de la Faculté de Droit.

Une somme de 248.640 francs C.F.A., soit 355,20 livres égyptiennes et vingt piastres, est allouée à son Excellence l'Ambassadeur du Mali au Caire en République Arabe-Unie, en vue de la régularisation des billets et dépenses résultant du départ en stage en Allemagne R.D.A. des quatre étudiants maliens précédemment à l'Université de l'Azhar, au Caire.

Ces subventions seront imputées au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1961, mandatées et versées directement aux Ambassades respectives par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision du 24 octobre 1961 en ce qui concerne l'élève Kouyaté Oumar, de 5^e du Cours secondaire privé de garçons de Bamako, proposé à l'exclusion par le Conseil des Professeurs.

RECTIFICATIF à la décision n° 1651 M.E.N. du 16 octobre 1961 portant admission d'élèves maliens venant de l'étranger, dans les établissements d'enseignement secondaire du Mali.

Au lieu de :

Dembélé Moulaye Ismaïla, E.M.P.A. Saint-Louis, 1^{er} en 1961-1962 en Katibougou (B.E.I.).

Lire :

Dembélé Moulaye Ismaïla, E.M.P.A. Saint-Louis, est admis pour 1961-1962 en 1^{re} M du lycée Terrasson Bamako (B.E.I.).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1407 M.E.N. du 24 octobre 1961 portant transfert d'élèves.

Sont transférés comme ci-dessous indiqué, pour 1961-1962, les élèves des établissements d'enseignement dont les noms suivent.

Au lieu de :

Traoré Check Amed, précédemment au Collège privé de San, transfert du C.E.G. de Kayes non boursier.

Lire :

Traoré Check Amed, exclu du Collège privé de San, autorisé à suivre les Cours de 4^e au Collège moderne de Kayes à titre d'auditeur libre (doit payer ses fournitures).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1648 M.E.N. du 24 novembre 1961 portant attribution de bourses nouvelles pour 1961-1962.

Ajouter :

Camara Mamadou, venant de la 6^e A 7 du lycée Blaise-Diagne de Dakar, est affecté au Lycée Terrasson en 6^e qualité d'externe boursier (B.E.E.).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1653 M.E.N. du 24 novembre 1961 portant attribution de bourses pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Ajouter :

Diallo Mamadou Alpha, de 3^e A Lycée technique Bamako, transféré au Collège moderne de Bamako (B.E.E.).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1698 M.E.N. du 24 novembre 1961 portant transfert pour 1961-1962.

Ajouter :

Tangara Baba, de la 6^e du Collège moderne de Bamako en 1960-1961, transfert en 6^e du Lycée technique en 1961-1962 (B.E.I.).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1699 M.E.N. du 6 septembre 1961 portant renouvellement de bourses en France pour 1961-1962.

Ajouter :

Kéita Cheick, Ecole spéciale des T.P. Paris, bourse D.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

Par décision en date du :

7 décembre 1961. — M. Kéita Kambéné, médecin africain principal 4^e échelon, en service au dispensaire de Médina-Coura, est nommé médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako en remplacement du médecin africain Antoine Jean pour compter du 30 novembre 1961.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 1086 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Samba Samaké, carrier demeurant à Bagadadji, rue 22x5 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, à proximité de la carrière de M. Coulibaly Issa.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre en date du 26 octobre 1961, par laquelle M. Samaké Samba sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Samaké Samba, carrier transporteur demeurant à Bamako, quartier Bagdadji, est autorisé, pour une période de *deux ans* à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de *deux ans* à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Samaké Samba aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du service des Mines, le recollement de ces bornes et établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1m.50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, ched-dite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du service des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget du Mali.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

N'DIAYE Salif.

N° 1087 T.P.M.H.E.R. — ARRÊTÉ autorisant M. Kéita Famory, maçon à Kita, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située à 1 km 500 du quartier Moribougou à Kita.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre en date du 8 novembre 1961, par laquelle M. Kéita Famory sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Kéita Famory, maçon demeurant à Kita, est autorisé, pour une période de *deux ans*, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kita, comme indiqué sur le croquis joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de *deux ans* à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à échelle de 2m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Kéita Famory aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du service des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert; elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1m,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
- le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du service des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget du Mali.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

N'DIAYE Salif.

N° 1100 M.T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ portant limitation de vitesse de circulation sur la section de route San-Mopti.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — La vitesse des véhicules automobiles empruntant l'itinéraire routier entre San et Mopti est limitée sur les sections de route en cours de travaux de terrassements et de bitumage.

Art. 2. — La vitesse limite est fixée à :

- 25 kilomètres-heure pour les véhicules de plus de deux tonnes en charge totale;
- 35 kilomètres-heure pour les véhicules légers.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions et pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Directeur des Ponts et Chaussées, les commandants de cercle, les services de Police et de Sûreté, les agents assermentés et habilités à constater les infractions à la circulation routière ou à dresser procès-verbal des contraventions de grande voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N° 1101 CAB.-M.T.P. — ARRÊTÉ créant un Bureau topographique à Sikasso.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 120 P.G.-R.M. portant création de l'Institut national de Topographie du Mali;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Sikasso un Bureau topographique dont la compétence s'étendra sur la région de Sikasso.

Art. 2. — Le Chef du Bureau topographique est un ingénieur ou un géomètre principal nommé par décision du Ministre des Travaux publics, sur proposition du Directeur de l'Institut national de Topographie dont il relève directement.

Art. 3. — Il réside à Sikasso.

Pour tout ce qui concerne les travaux topographiques et cadastraux, il est le conseiller technique du Gouverneur, des chefs de circonscriptions, des communes et collectivités de la région.

Art. 4. — Le Chef du Bureau topographique de Sikasso est chargé de l'exécution de tous les travaux topographiques et cadastraux dans le périmètre de la région de Sikasso pour le compte de l'administration, des collectivités publiques ou privées et des personnes physiques.

Art. 5. — Les commandes d'études ou de travaux doivent être visées par le Directeur de l'Institut national de Topographie qui reste seul habilité à décider des plans de campagnes des bureaux topographiques pour l'ensemble du territoire de la République.

Art. 6. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

1102 CAB.-M.T.P.-M.F. — ARRÊTÉ CONJOINT fixant le tarif des cessions des cartes de l'Institut géographique national de Paris par l'Institut national de Topographie à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le cahier des charges spéciales applicables à l'Institut national de Topographie pour la vente des publications cartographiques et techniques de l'Institut géographique de Paris,

ARRÊTENT :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1961, les redevances à percevoir par la régie des recettes du Ministère des Travaux publics de Bamako pour les cessions des cartes et documents de l'Institut géographique national sont fixés ainsi :

Mali

1/200.000°	cartes définitives	210
1/200.000°	types sahariens	210
1/500.000°	carte définitive	290
1/500.000°	croquis région saharienne	145
1/50.000°	carte définitive	370
1/20.000°	carte définitive	210
1/1.000.000°	Aéronautiques O.A.C.I.	370

Afrique occidentale

1/2.500.000°	le jeu de 4 cartes	1.080
1/5.000.000°	le jeu en 4 couleurs	315
	6 couleurs	375
	7 couleurs hypsométrique.	405
1/7.500.000°	en 4 couleurs	140

Afrique entière

1/5.000.000°	le jeu de 6 cartes	1.610
1/10.000.000°	carte politique	350

Carte du Monde

1/10.000.000°	les 12 cartes	2.940
1/28.000.000°	les 2 cartes	410
Fiche astro (feuille)		310
Répertoire nivellement (feuille)		80

Art. 2. — Les frais de port et d'emballage seront prélevés en sus.

Art. 3. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat
et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

Le Ministre des Finances, p. i.,

J.-M. KONÉ.

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

N° 1080 M.F.P.T.A.S. — ARRÊTÉ portant délégation
de certains pouvoirs aux gouverneurs de région.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,**

Vu le décret n° 60 P.C.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales, et particulièrement son article 4;

Vu la circulaire n° 10 du 28 juin 1961 du Ministre de l'Intérieur relative aux délégations de pouvoirs aux gouverneurs de région;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est donné délégation aux gouverneurs de région pour prendre les actes énumérés ci-dessous concernant le personnel mis à leur disposition :

— Affectations et mutations à l'intérieur de la région (sauf en ce qui concerne le personnel de commandement et les chefs de service, qui sont affectés et mutés à l'échelon ministériel);

— Permissions d'absence à l'intérieur de la région, dans la limite de quinze jours;

— Blâmes et avertissements en ce qui concerne le personnel administratif, le personnel technique restant soumis en cette matière à l'autorité des chefs de service compétents.

Art. 2. — Une copie des actes visés à l'article 1^{er} sera adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, à titre de compte-rendu.

Art. 3. — Pour tous les autres actes administratifs concernant le personnel, les gouverneurs de région font des propositions au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les gouverneurs de région correspondent directement avec le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales pour les matières concernant l'administration et la gestion du personnel mis à leur disposition.

Art. 5. — Il est donné délégation aux gouverneurs de région pour prendre les actes énumérés ci-dessous en matière de travail :

— Gestion et discipline du personnel dans les limites fixées à l'article 1^{er};

— Fixation des horaires de travail dans l'Agriculture pour tenir compte des exigences saisonnières, dans la limite de la durée légale annuelle;

— Création et gestion de centres ou de sections de formation professionnelle en vue des besoins régionaux en rapport avec l'Office de la Main-d'Œuvre et le Ministère du Plan.

Art. 6. — Il est donné délégation aux gouverneurs de région pour prendre les actes énumérés ci-dessous en matière d'affaires sociales :

— Affectation de personnel à l'intérieur de la région;

— Gestion et discipline du personnel dans les limites fixées à l'article 1^{er};

— Création de centres d'action sociale, tels que pouponnières, jardins d'enfants, centres sociaux, centres de rééducation en fonction des besoins locaux dans la limite des précisions exprimées au Plan quinquennal de développement économique et social.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1961.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales
en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,

A. SINGARE.

N° 1084 F.P.T.A.S.-I.N.P.S. — Arrêté portant nomination
d'un sous directeur à l'Institut national de Prévoyance
sociale.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les arrêtés n° 4366 I.T.L.S.-S.O. du 3 décembre 1955 et n° 4637 I.T.L.S.-S.O. du 29 décembre 1955 portant création et définissant les règles de fonctionnement du régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du Travail et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 269 du 12 octobre 1960 relatif au fonctionnement du régime de retraite;

Vu la loi n° 61-59 du 15 mai 1961 créant l'Institut national de Prévoyance sociale;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Institut national de Prévoyance sociale en date des 15 et 16 juin 1961;

Vu l'avis de concours n° 4 en date du 8 novembre 1961 et le procès-verbal de la commission de correction portant les résultats dudit concours,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Samba Soumaré, chef du Service des Prestations familiales, qualifié au concours professionnel des 1^{er} et 2 août 1961, est nommé sous-directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale de la République du Mali.

Art. 2. — Le Directeur national du Travail et des lois sociales et le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 11 décembre 1961.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales
en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,

A. SINGARE.

2183 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 2 décembre 1961, un secours immédiat de 15.000 francs est accordé à M^{me} Yaye Demba, demeurant à Bamako, quartier de Ouolofobougou.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, chapitre 63-05, article 2, exercice 1961.

2184 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 2 décembre 1961, un secours immédiat de 36.000 francs est accordé à M. El Hadji Sidiki Berté, à Sikasso.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, chapitre 63-05, article 2, exercice 1961.

Par arrêtés en date des :

2 novembre 1961. — M. Bèye Alioune, titulaire des deux parties du baccalauréat, est assimilé à un officier de Police adjoint stagiaire.

M. Bèye est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 décembre 1961. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux publics (Section Géomètres), sont intégrés dans les corps supérieurs des Travaux publics, en qualité de géomètres stagiaires :

MM. Traoré Mamadou;
Samba Djouldé;
Guindo Moussa.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

8 décembre 1961. — Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques :

MM. Fall Papa, mécanicien, mⁿ 300.033, grade IV échelon I de la hiérarchie 335/558, en remplacement numérique de M. Sacko Cheick Abou, commis d'administration ordinaire 1^{er} échelon, nommé contrôleur du Travail;

Dembélé Etienne, agent technique de 3^e classe, mⁿ 300.493, grade I échelon IV de la hiérarchie 413/804, en remplacement numérique de M. Doucouré Mohamed, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, titulaire d'une disponibilité;

Diarra Thiémoko, maître-ouvrier de 2^e classe, mⁿ 300.480, grade III échelon II de la hiérarchie 335/558, en remplacement numérique de M. N'Diaye Souleymane, comptable journalier 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, démissionnaire;

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

MM. Sanogo Siguino et Traoré Albert, élèves-ingénieurs des Travaux agricoles qui, après concours professionnel, ont effectué le stage réglementaire du cycle annexe de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale, sont nommés dans le cadre des Ingénieurs des Travaux agricoles de la République du Mali, en qualité d'ingénieurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur solde actuelle jusqu'à ce que la différence soit absorbée par le jeu de l'avancement.

Ils sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

11 décembre 1961. — Les élèves dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école des Aides sociales (1^{re} session 1961) obtiennent le diplôme d'aide-sociales du Mali et reçoivent les affectations suivantes;

Marie Joseph Traoré, centre de Bafoulabé;
Dembélé Diouma, école Aides-sociales Bamako;
M^{me} Cissoko, née Sira, centre de Tomikorobougou Bamako;
Kéita Fatoumata, rejoint la République de Guinée;
Gabo Coulibaly, centre Douentza;
M^{me} Dembélé, née Béré, centre Koutiala;
M^{me} Soumaré, née Amsétou, centre Nara;
Diarra Hawa, centre de San.

Les intéressés sont assimilées au point de vue cadre de l'avancement, de la solde et des accessoires, à des infirmières du cadre local.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

13 décembre 1961. — Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont déta-

chés pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir en qualité de commis au cercle de Kadiolo :

- MM. Kanté Mamadou, C. M. N. 3, m^{le} 331.050, grade II échelon II de la hiérarchie 245/470;
 Diakité Simbo, A. G. T. 3 - A. T., m^{le} 330.137, grade I échelon IV de la hiérarchie 413/804;
 Sissoko Niamamady, M. V. 4, m^{le} 203.903, grade I échelon IV de la hiérarchie 245/470;
 Traoré Aliou, ouvrier qualifié de 4^e classe, m^{le} 307.714, grade I échelon II de la hiérarchie 245/470;
 Diallo Amara, conducteur de train de 4^e classe, m^{le} 304.461, grade I échelon IV de la hiérarchie 245/470;
 Sissoko Amadou *dit* Tamba, conducteur de train de 4^e classe, m^{le} 304.017, grade I échelon IV de la hiérarchie 245/470;
 Diarra Fotigui, conducteur de train de 3^e classe, m^{le} 301.881, grade II échelon III de la hiérarchie 245/470;
 Aw Ibrahima, mécanicien qualifié de 3^e classe, m^{le} 201.919, grade II échelon I de la hiérarchie 335/558.
 Singaré Amadou, A. G. T. 2 - A. T., m^{le} 300.142, grade II échelon IV de la hiérarchie IV;
 Kéita Namaké, chef de canton de 4^e classe stagiaire, m^{le} 212.041, grade I échelon 1 de la hiérarchie 245/470, en remplacement numérique de M. Sacko Makan, commis auxiliaire décisionnaire, affecté au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés.

M. Diarra Paul *dit* Latapie, M. E. O. 3, m^{le} 301.069, grade II échelon II de la hiérarchie 335/558 du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir au cercle de Kayes, en remplacement numérique de M. Tangara Tiemba, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, affecté à l'Enregistrement des Domaines à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Diarra Paul *dit* Latapie, sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Cissoko Moussa, P. E. C. P. 3, m^{le} 301.240, grade II échelon I de la hiérarchie 335/558 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de la Santé

publique, pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako, en remplacement numérique de M. Coulibaly Mamadou, comptable journalier 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, muté au Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

Pendant la durée de son détachement, M. Cissoko Moussa sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Traoré Thiandé Boubacar, instituteur adjoint de 2^e classe, précédemment en service en Haute-Volta, et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali.

M. Traoré Thiandé Boubacar est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir en qualité de directeur adjoint à l'école régionale de Koro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Konaté Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe, qui a épuisé ses différentes périodes de disponibilité pour convenance personnelle, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1961.

14 décembre 1961. — M. Kéita Jean Djigui, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale d'Agriculture de France, est engagé et assimilé à un ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Campbell Charlotte, née Martin, infirmière du cadre local de l'A.M.A. du Dahomey, précédemment en service détaché auprès de l'Office du Niger pour servir à Markala (cercle de Ségou), est, sur sa demande, remise à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans les arrondissements de la République du Mali indiqués ci-après :

MM. Mahamoudou Simbara, commis journalier, 7^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment chef d'arrondissement de Lakamané, est nommé chef d'arrondissement de Gogui (cercle de Nioro), en remplacement de M. Dia Aguibou, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions;

Aguibou Dia, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Gogui, est nommé chef d'arrondissement de Lakamané

(cercle de Niéro), en remplacement de M. Mahamoudou Simbara, qui reçoit une autre affectation;

Diaria Guindo, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Niono, est nommé chef d'arrondissement de Nampala (cercle de Niono).

M. Diarra M'Pè, agent technique de la Régie des Chemins de fer, mⁿ 300.180, grade II échelon IV de la hiérarchie IV, précédemment en service au Sénégal et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à la subdivision des Travaux publics à San, en remplacement numérique de M. Sissoko Mamadou, ouvrier stagiaire des Travaux publics.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 décembre 1961. — M. Zeini Ag Hamoutfa, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à l'école régionale de Bafoulabé, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Ouarike, instituteur de 1^{re} classe;
Diaria Mamadou Laminé, instituteur adjoint 4^e classe;
Bass Samba, instituteur adjoint de 6^e classe.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Bass Samba remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Zeini.

La question à poser à l'exclusion de toutes est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que l'instituteur adjoint de 6^e classe Zeini Ag Hamoutfa, muté à Bafoulabé, s'est absenté de son poste pour se rendre à Tombouctou sans autorisation ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée à l'Ecole d'Administration du Mali (promotion 1961-1962) :

Concours professionnel :

1. Touré Mabel Faradji dit Bilal, cercle Niono;
2. Cissé Massila, commis 1^{er} Bataillon Ségou;
3. Diarra Koné, sous-ordonnancement Ségou;
4. Kéita Guimbala, Office Malien des Changes;
5. Kéita Fassalouma, Ministère Plan Koulouba, en congé à Kayes;
6. Konaté Mamadou, Ministère Finances Koulouba;
7. Sako Diaguéli, cercle Koulikro;
8. Soumano Boubacar, cercle de Bamako;
9. Coulibaly Alassane, cercle de Ségou;
10. Camara Oumar, sous-ordonnancement Ségou;
11. Traoré Aliou Badara, cercle de Kita;
12. Maïga Mohamed Lamine, cercle de Bourem;
13. Camara Karamoko, agent spécial Kéniéba;
14. Coulibaly Koundou, Direction Fonction publique;
15. Koité M'Bouillé, sous-ordonnancement Ségou;
16. Dembélé Tiécoura, Lycée technique Bamako;
17. Ouologuem Sékou, Inspection académique Bamako;
18. Coulibaly Fousseyni, cercle Ségou;
19. Tangara Sidiki, paierie Kayes;
20. Maïga Mamadou, sous-ordonnancement Ségou;
21. Touré Mamadou Sidi, cercle Kolondiéba;
22. Diallo Boua, Bureau du Courrier;
23. Doucouret Cheick Nama, cercle de San;
24. Lelenta Sékou, Aéronautique civile Bamako.

Concours direct :

1. Traoré Amadou, chez Ouologuem Sékou, Inspection académique Bamako;
2. Maïga Ousmane Alfari, lycée Terrasson Bamako;
3. Traoré Seydou, hôpital Point-G;
4. Tallé Ould Mohamed, lycée Terrasson Bamako;
5. Tangara Adama, chez Diarra Dramane, Pharmacie Soudanaise Bamako;
6. Touré Mamadou, chez Boubacar, directeur école Baguinéda;
7. Kanté Mady, cercle de Kayes;
8. Kinta Sidi, cercle de Bamako;
9. Kané Modibo, lycée Terrasson Bamako;
10. Kandagomni Boubacar, chez Maïga Souleymane, B. P. 43 Gao;
11. Dicko Mohamadou, chez Moustapha Dicko, infirmier de Santé;
12. Dial Sambourou, chez Amadou Ampaté Bâ, Médina-coura;
13. Camara Noël, commis des S.A.F.C. Dioïla.

18 décembre 1961. — M. Sidy Diallo, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (B.C.T.R.), dont la dernière période de disponibilité d'office est épuisée le 29 septembre 1961 et qui a été reconnu inapte à reprendre son service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite par invalidité.

M. Coulibaly Thiémoko, facteur de 4^{ème} classe, grade I échelon IV du cadre permanent de la Régie du Chemin de fer du Mali, est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Transports et Télécommunications de la République du Mali, pour une période de cinq ans renouvelable et dans les conditions de la loi portant statut général de la Fonction publique du Mali.

M. Coulibaly supportera la retenue de 6 % pour la retraite. La contribution de 12 % sera à la charge du Ministère des Transports et Télécommunications.

M. Coulibaly est affecté à Bamako (B.C.T.R.), en qualité de télégraphiste, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 novembre 1961.

Sont déclarés admis au concours d'entrée de l'école Jamot, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Coulibaly Ibrahima, Sikasso;
Sarré Issa, Diré;
Gnambélé Dramane, Bamako;
Yanoga Amadou, Gao;
Haïdara Mahamane Alpha, Diré;
Ahmed Ould Mohamed, Bandiagara;
Ouologuem Domo, Bandiagara;
Tounkara Boubacar, Koutiala;
Dicko Ahmadi, Bamako;
Ongoïba Souleymane, Bandiagara.

Sont déclarés admissibles et suppléants en cas de défection d'un ou plusieurs élèves de la liste précédente :

MM. Yaro Oumar, Bandiagara;
Diabaté Métanga, Sikasso;
Sangaré Kélécouma, Bamako;
Cissé Famakan, Sikasso.

Les élèves admis devront être mis en route de façon à rejoindre Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) pour le 1^{er} février 1962 au plus tard. Le transport est imputable au chapitre 62-01.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1035 M.F.P.T.A.S. du 20 novembre 1961

Au lieu de :

31. Sangaré Mounta, Bamako;
32. Diallo Diénéba, Bamako;
32. Dao Fanta, Kolokani;
35. Fanta Bocoum, Bamako.

Lire :

31. Sangaré Mounta, Bamako;
32. Diallo Diénéba, Bamako;
32. Dao Fanta, Kolokani;
32. Diawara Diadji, Bandiagara;
35. Fanta Bocounm, Bamako.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 934 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 portant détachement et nomination en qualité de directeur administratif du C. T. A. Katibougou de M. Kéita Mamadou, chef de station de 4^{ème} classe, m° 300.813 des Chemins de fer.

Au lieu de :

... pour servir au Collège technique d'Agriculture de Katibougou en qualité de directeur administratif.

Lire :

... pour servir à la Direction de l'Agriculture à Bamako.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

28 août 1961. — M. Camara Dialla, inspecteur de Police de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, précédemment commissaire de Police de Kati, est nommé commissaire de Police à Badalabougou (Bamako), en remplacement numérique de M. Diakité Mamadou, inspecteur de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon, affecté à San, en qualité de commissaire de Police de cette localité.

30 août 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961 le passage automatique de M. Haïdara Abdel Kader au 2^{ème} échelon du grade d'assistant de Police adjoint.

5 octobre 1961. — A l'expiration de son congé, M. Sidi-bé Amady se présentera devant le conseil de santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre le service.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 mai 1961.

14 novembre 1961. — Les agents de Police ci-dessus désignés sont affectés au commissariat de Police à Koutiala.

1. Ballo Guédiouma, brigadier-chef de 3^{ème} échelon;
2. Diourokoro Koné, brigadier de 3^{ème} échelon;
3. Fall Mamadou, agent de Police de 1^{er} échelon;
4. Sangaré Idrissa, agent de Police de 1^{er} échelon;
5. Diarra Yacouba, agent stagiaire;
6. Samaké Ibrahima, agent de Police stagiaire;
7. Diop Abdoulaye, agent de Police stagiaire;
8. Traoré Bréhima, agent de Police stagiaire;
9. Kéita Sidi, agent de Police stagiaire;
10. Kouloubaly Hamidou, agent de Police stagiaire;
11. Dicko Mahamadou, agent de Police stagiaire;
12. Diarra Tiécoura, agent de Police stagiaire.

17 novembre 1961. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiqués les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration ayant bénéficié d'un rappel d'ancienneté pour durée légale des services militaires accomplis.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'AVANCEMENT	A. C.	R. S. M.
MM. Maïga Paul	Tribunal Travail Gao	Commis d'Administration adjt 1 ^{er} échelon pour compter du 18-12-60. Commis d'Administration adjt 2 ^e échelon pour compter du 18-12-60. Commis d'Administration adjt 3 ^e échelon pour compter du 18-12-60.	1 an épuisé épuisé	3 ans 3 ans épuisé
Maïga Mohamed Lamine	Cercle Bourem	Commis d'Administration adjt 1 ^{er} échelon pour compter du 4-9-60. Commis d'Administration adjt 2 ^e échelon pour compter 4-9-60. Commis d'Administration adjt 3 ^e échelon pour compter du 4-9-60.	1 an épuisé épuisé	3 ans 3 ans épuisé
Cissé Amadou	P. Municipale	Commis d'Administration adjt 1 ^{er} échelon pour compter du 27-10-60. Commis d'Administration adjt 2 ^e échelon pour compter du 27-10-60. Commis d'Administration adjt 3 ^e échelon pour compter du 27-10-60.	1 an épuisé épuisé	3 ans 3 ans épuisé
Sidibé Roger	Cercle Bandiagara	Commis d'Administration adjt 1 ^{er} échelon pour compter du 1-10-60. Commis d'Administration adjt 2 ^e échelon pour compter du 1-10-60. Commis d'Administration adjt 3 ^e échelon pour compter du 1-10-60.	1 an épuisé épuisé	3 ans 3 ans épuisé
Koné Naban	Arrondissement Kignan, Cercle Sikasso	Commis d'Administration adjt 1 ^{er} échelon pour compter 20-10-60. Commis d'Administration adjt 2 ^e échelon pour compter 20-10-60. Commis d'Administration adjt 3 ^e échelon pour compter du 20-10-60.	1 an épuisé épuisé	3 ans 3 ans épuisé

21 novembre 1961. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Tounkara Diango, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service à Djenné, pour insubordination grave.

24 novembre 1961. — Les agents dont les noms suivent, désignés par décision du 4 octobre 1961 pour effectuer un stage de radiotechniciens en République Socialiste Tchèqueoslovaque, qui ne se sont pas présentés au jour du départ, sont considérés comme ayant renoncé à leurs bourses :

MM. Sanogo Tiémoko;
Coulibaly Papa;
Sidibé Zoumana;
Diabaté Sékou.

Les agents dont les noms suivent désignés pour effectuer un stage de radiotechniciens en République Socialiste Tchèqueoslovaque, en remplacement numérique des stagiaires cités ci-haut :

MM. Cissé Garba;
Diarra Cheick Oumar;
Dicko Oumar;
Touré Brahim.

Chacun des stagiaires bénéficiera de l'indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs déjà mandatée aux stagiaires qu'ils remplacent.

Pendant la durée de leur stage les intéressés sont à la charge de la République Socialiste Tchèqueoslovaque.

Les frais de transport aller et retour des stagiaires sont à la charge de la République Socialiste Tchèqueoslovaque.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services de Sécurité de la République du Mali.

1^o M. Koité Tamba, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de Kayes, est nommé commissaire de Police de la ville de Koutiala, en remplacement de M. Kébé Mama, titulaire d'un congé de convalescence;

2^o M. Diallo Oumar Lamine, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service au commissariat central de Bamako (2^e arrondissement), est affecté à la Direction des Services de Sécurité;

3^o M. Camara Dialla, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, est provisoirement affecté au commissariat du 2^e arrondissement à Bamako.

29 novembre 1961. — M. Sangaré Bourlaye, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Kita, est affecté au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les commis stagiaires des Services administratifs, financiers et comptables, dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titu-

larisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} octobre 1961, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Ils conservent un an ancienneté civile au titre du stage.

MM. Kontao Bakary, Contributions diverses Bamako;
Kéita Sidi Mohamed, Contributions diverses Bamako;
Dravé Baladji, Ministère Education nationale;
Kéita Balla, régisseur S.-O. Présidence;
Diallo Souley, protocole;
Diarra Molo, agent spécial Koulikoro;
Sarré Aliou, chef arrondissement Sirakorola (Koulikoro);
Sako Diagué, cercle Koulikoro;
Doucouret Cheick, cercle San;

30 novembre 1961. — Les instituteurs adjoints de l'Enseignement dont les noms suivent, précédemment en service à N'Gorkou (cercle de Niafunké) et à Djébock (cercle de Gao), sont affectés pour ordre à l'Inspection primaire de Bamako;

MM. Coulibaly Moriba, instituteur adjoint de 5^e classe;
Housseyni Cissé, instituteur adjoint de 5^e classe.

Les intéressés sont suspendus de leurs fonctions en vue de leur traduction devant le conseil de discipline.

Ils percevront la moitié de leur solde et le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

1^{er} décembre 1961. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage automatique d'échelon du personnel des corps supérieurs et subalternes des Travaux publics (1^{er} et 2^e semestres 1961) :

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur géomètre de 2^e classe :

M. N'Diaye Salif, pour compter du 1^{er} août 1961, ingénieur géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. épuisée).

Au 3^e échelon du grade de géomètre principal :

M. Timbély Oumar, pour compter du 29 décembre 1961, géomètre principal 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe :

M. Kanté Sékou, pour compter du 29 novembre 1961, géomètre de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe :

M. Sissao Soussouro Ibrahim, pour compter du 10 novembre 1961, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. épuisée).

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique principal :

M. Diallo Badiourou, pour compter du 1^{er} juillet 1961, adjoint technique principal 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique :

MM. Diabaté Ladj, pour compter du 25 septembre 1961;
N'Diaye Abdoulaye, pour compter du 25 septembre 1961;

Touré Mamadou, pour compter du 25 septembre 1961;

M'Bo Mamadou, pour compter du 25 septembre 1961,

adjoints techniques 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique :

M. Diassana Sari, pour compter du 22 novembre 1961, adjoint technique 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien :

M. Diarra Baba, pour compter du 25 septembre 1961, adjoint technique mécanicien 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de conducteur des travaux :

M. Koné Sonou, pour compter du 25 septembre 1961, conducteur des travaux 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe :

M. Koné Siaka, pour compter du 20 novembre 1961, surveillant de 2^e classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe :

M. Diabaté Almamy, pour compter du 25 septembre 1961, contremaître de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contremaître principal :

M. Traoré Oumar Ousmane, pour compter du 1^{er} juillet 1961, contremaître de 2^e classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal :

MM. Traoré Sékou, pour compter du 1^{er} septembre 1961;
Yanogué Anda, pour compter du 25 novembre 1961, ouvriers principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal :

M. Dembélé Seydou, pour compter du 1^{er} juillet 1961, ouvrier principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire :

MM. Doumbia Abdoulaye, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
Coulibaly Bandiougou, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
Fané Sinaly, pour compter du 1^{er} octobre 1961, ouvriers ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire :

MM. Tounkara Faganda, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
Coulibaly Mamadou, pour compter du 20 octobre 1961, ouvriers ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier adjoint :

MM. Sidibé Kolcka, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
Samaké Nianankoro, pour compter du 1^{er} septembre 1961, ouvriers adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'aide-géomètre adjoint :

MM. Sy Mamadou, pour compter du 1^{er} novembre 1961;
Kéita Mamadou, pour compter du 1^{er} novembre 1961, aides-géomètres adjoints 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de chef d'équipe adjoint :

MM. Samaké Souleymane, pour compter du 26 septembre 1961;
 Diarra Sidiki, pour compter du 26 septembre 1961;
 Sylla Saharou, pour compter du 26 septembre 1961;
 Fomba Fassé, pour compter du 1^{er} décembre 1961,
 chefs d'équipe adjoints 2^e échelon.

M^{me} Maïga, née Sidibé Fanta, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au collège de Diré, est affectée, en complément d'effectif, au cercle de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

2 décembre 1961. — M. Cheickna Siby, facteur auxiliaire échelle D échelon V, m^e 509.884, précédemment détaché au Service des Douanes, affecté pour ordre au Ministère des Transports et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et le cas échéant la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M^{me} Guindo, née Coulibaly Mariam, fille de salle 1^{re} catégorie, en service à l'hôpital du Point G et actuellement en fin de congé de maternité à Kolokani, est affectée à ce poste en remplacement de M^{me} Mané, née Sall Lala, qui a reçu une nouvelle affectation.

Les adjoint techniques stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage :

MM. Ballo Sy, pour compter du 15 juillet 1961;
 Touré Mahamane, pour compter du 1^{er} septembre 1961;
 Tangara Abdoulaye, pour compter du 1^{er} août 1961.

M^{me} Doumbacoro, fille de salle à la pouponnière de Bamako, est licenciée de ses fonctions à compter du 31 juillet 1961.

L'intéressée, qui n'a jamais bénéficié de ses congés payés, pourra prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés.

La somme de 6.422 francs indûment perçue par l'intéressée au titre de la solde du mois de juillet sera déduite du montant de l'indemnité ci-dessus mentionnée.

M. Dabo Ousmane, conducteur d'engins auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, en service à la subdivision des Travaux publics de Sikasso, est affecté à la Subdivision routière de Bamako.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 1111 S.E.A.E.F. — ARRÊTÉ portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'appel d'offre du 22 décembre 1961 relatif à la fourniture de matériel agricole, mobilier et petit matériel de chantier pour cinquante écoles saisonnières d'Agriculture.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
 Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la convention de financement n° 77-F.-S.N.-S. entre la Commission économique européenne et la République du Mali;
 Vu les dispositions des dossiers d'appel d'offres relatifs à la fourniture de matériel agricole, mobilier et petit matériel de chantier pour cinquante écoles saisonnières d'agriculture.
 Sur proposition du Chef de Service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission d'adjudication compétente pour les appels d'offres du 22 décembre 1961 relatif à la fourniture de matériel agricole, mobilier et petit matériel de chantier est composé comme suit :

Président :

Le Représentant du Ministre du Plan et de l'Economie rurale;

Membres :

Le Représentant du Ministre des Finances;
 Le Conseiller économique de la région de Bamako;
 Le Chef de la Division du Développement rural;
 Le chef du Bureau d'Etudes du Génie rural;

Secrétaire :

Le Chef de la Section du Machinisme agricole.

Le Contrôleur technique désigné à l'article 402 de la convention de financement n° 77-F.-S.N.-S. assistera aux travaux de la Commission.

Art. 2. — La Commission se réunira le 22 décembre 1961 à 9 heures locales, à la Chambre de Commerce de Bamako.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 18 décembre 1961.

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale :
 Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
 et aux Eaux et Forêts,
 SALAH NIARE.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

N° 1110. — ARRÊTÉ portant déclaration d'infection de péripneumonie et de peste bovines la commune de Bamako, l'arrondissement central de Bamako et le cercle de Banamba.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 20 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 21 janvier 1961 portant fixation de composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 305 P.G.P.-R.M. du 31 octobre 1960 portant réglementation de la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 136 P.G.-R.M. du 5 avril 1961 portant organisation du Service de l'Elevage et des Industries animales;

Sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage et des Industries animales du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de peste et de péripneumonie bovines, la commune de Bamako, l'arrondissement central de Bamako et le cercle de Banamba.

Art. 2. — Les mesures de police sanitaires prévues par le décret du 31 octobre 1960 y sont immédiatement applicables.

Art. 3. — Le Gouverneur de la région de Bamako, les Commandants des cercles de Bamako et Banamba, le Maire et le Chef d'arrondissement de Bamako, le Chef de la circonscription de Bamako, le Chef de Secteur d'Elevage de Koulikoro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1961.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage
et aux Industries animales.*

O. B. DIARRA.

Gouverneur de Région de Bamako

Par décision en date du :

7 décembre 1961. — MM. Ousmane Cissé et Ibrahima N'Diaye, respectivement commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, et commis auxiliaire échelle VII échelon 3, en service au cercle de Bamako, sont affectés au Secrétariat du Gouvernorat de la région.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 16 janvier 1962 à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans l'île de Selenké au milieu du Niger en face de la ville de Bamako, consistant en un terrain rural d'une contenance de 3 hectares 86 ares 67 centiares, connu sous le nom de concession Thiam Tidiani et borné à l'est par un terrain vague, au sud par un bras du fleuve, au nord par le fleuve et la ville, à l'ouest par le fleuve et village de Badallabougou.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 27 juillet 1961, n° 3179.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 janvier 1962, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mopti, cercle dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 ares 95 centiares, connu sous le nom de « demande délimitation de M. Cissé à Mopti » et borné au nord par Aguibou Tall, à l'est par Baba Haïdara, au sud par un terrain vague inondé, à l'ouest par le verger Kambéna Kéita et Traoré Youssef.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 31 juillet 1961, n° 3.180.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an mil neuf cent soixante et un,

Et le 29 novembre,

Les membres de la Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala se sont réunis en chambre du Conseil du Palais de Justice de Koutiala pour fixer les dates des audiences foraines en matière civile et correctionnelle dans les cercles de Koutiala et Yorosso.

Après en avoir délibéré, les dates suivantes ont été fixées :

Yorosso :

16 janvier - 3 avril - 7 août - 6 novembre.

Bla :

9 janvier - 20 mars - 19 juin - 2 octobre.

M'Pessoba :

6 mars - 5 juillet - 4 septembre - 18 décembre.

Konséguéla :

6 février - 17 avril - 7 juillet - 20 novembre.

Koury :

20 février - 2 mai - décembre 1962.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Secrétaire.

Suivent les signatures.

